



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE

Note d'orientation révisée¹ concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:

Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'UE applicable pour fournir un guide technique destiné aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, contrôler ou mettre en œuvre la politique de cohésion, afin de les aider à interpréter et appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations de ces dispositions par les services de la Commission, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes opérationnels et de promouvoir les bonnes pratiques. La présente note d'orientation ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni de l'évolution des pratiques de décision de la Commission.

¹ Révisée le 8 février 2012 à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
1.1.	Objectifs et champ d'application.....	1
1.2.	Définitions.....	2
2.	ÉTABLISSEMENT D'OPERATIONS RELEVANT DE L'INGENIERIE FINANCIERE	5
2.1.	Procédure décisionnelle	5
2.2.	Sélection de fonds	6
2.3.	Structures juridiques des instruments relevant de l'ingénierie financière	8
2.4.	Accords de financement	9
2.5.	Contributions aux instruments relevant de l'ingénierie financière.....	11
2.6.	Coûts et frais de gestion.....	13
2.7.	Suivi	16
2.1.	Risque lié aux devises étrangères	17
3.	QUESTIONS SPECIFIQUES A INVESTISSEMENT	17
3.1.	Questions communes.....	17
3.2.	Investissements dans des entreprises.....	18
3.3.	Investissements dans des projets de développement urbain et des partenariats public-privé (PPP)	20
3.4.	Investissements dans des fonds favorisant l'efficacité énergétique/l'utilisation des énergies renouvelables.....	22
4.	QUESTIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT	22
4.1.	Garanties.....	22
4.2.	Microcrédit	24
4.3.	Autres	24
5.	INTERET GENERE PAR DES PAIEMENTS PROVENANT DES PROGRAMMES OPERATIONNELS ET RESSOURCES RESTITUEES A L'OPERATION A PARTIR D'INVESTISSEMENTS	25
5.1.	Intérêt généré par des paiements provenant de programmes opérationnels restitué à des instruments relevant de l'ingénierie financière	25
5.2.	Ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds.....	25
5.3.	Retrait de contributions versées à partir de programmes opérationnels vers des instruments de l'ingénierie financière	27
6.	AUDIT ET CONTROLE.....	28

6.1.	Disponibilité de documents.....	28
6.2.	Procédures d’audit	30
7.	CONTROLE DE LA GESTION PAR L’AUTORITE DE GESTION.....	31
8.	QUESTIONS HORIZONTALES	32
8.1.	Aide d’État	32
8.2.	Procédure de marché public/sélection	34
8.3.	Durabilité	35
8.4.	Projets générateurs de recettes et ingénierie financière	36
8.5.	Grands projets.....	36
8.6.	Information et publicité	36
9.	CLOTURE DE PROGRAMMES	37
9.1.	Éligibilité des dépenses.....	37
9.2.	Reliquats (fonds résiduels).....	37
	ANNEXES.....	38

1. INTRODUCTION

1.1. Objectifs et champ d'application

1.1.1 La présente note a été établie par la direction générale de la politique régionale en consultation avec d'autres services de la Commission. Son objectif est d'offrir une orientation et de clarifier certains points concernant l'établissement et la mise en œuvre d'instruments de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006, ci-après le «règlement général», à l'article 3, paragraphe 2, point c), l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, point d) et l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1080/2006, ci-après le «règlement FEDER», à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/2006, ci-après le «règlement FSE», et aux articles 43 à 46 du règlement (CE) n° 1828/2006, ci-après le «règlement d'exécution». Il sera également fait référence à ces divers règlements dans l'ensemble de la présente note sous la référence «règlements FS».

1.1.2 L'orientation et les clarifications fournies dans la présente note revoient, étendent et systématisent l'orientation donnée dans les deux précédentes notes (COCOF/07/0018/01 et COCOF/08/0002/03) et tiennent compte des consultations ponctuelles adressées aux services de la Commission par les États membres, les autorités de gestion et les organismes européens et nationaux pertinents concernés. La présente note a été révisée le 8 février 2012 afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 45 du règlement d'application, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1236/2011 de la Commission du 29 novembre 2011.

1.1.3 La note rappelle en outre les principes de bonne gestion financière que les États membres, les autorités de gestion et les parties prenantes doivent suivre lors de la préparation et de l'exécution d'instruments de l'ingénierie financière financés conformément aux règlements FS.

1.1.4 S'agissant de la bonne gestion financière, l'article 14 du règlement général (concernant la gestion partagée) rappelle que les Fonds structurels sont mis en œuvre conformément à l'article 48, paragraphe 2, du règlement financier² qui dispose que: «Les États membres coopèrent avec la Commission pour que les crédits soient utilisés conformément au principe de la bonne gestion financière».

1.1.5 La bonne gestion financière comprend la nécessité d'appliquer aux crédits budgétaires de l'Union les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. Ce dernier principe vise en particulier l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés (cf. article 27 du règlement financier)³.

1.1.6 Comme toute autre forme d'assistance cofinancée par les Fonds structurels, la structure et la mise en œuvre des instruments de l'ingénierie financière, conformément à l'article 44 du règlement général doivent, en toutes circonstances, respecter pleinement toutes les dispositions applicables des règlements relatifs aux Fonds structurels et des

2 Règlement n° 1605/2002 du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002 p.1)

3 L'article 27, paragraphes 3 et 4, du règlement financier fait également référence au fait que des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par des indicateurs de performance. En outre, les institutions procèdent à des évaluations *ex ante* et *ex post*, conformément aux orientations définies par la Commission.

autres règles et règlements nationaux et de l'UE (en particulier en ce qui concerne l'aide d'État et les marchés publics), ainsi que le principe de la bonne gestion financière.

1.1.7 La présente note, qui a été mise à jour en février 2011 et révisée le 8 février 2012, fournit également des conseils techniques additionnels et des recommandations de bonne pratique qui n'étaient pas abordés dans l'orientation donnée dans les deux précédentes notes (COCOF/07/0018/01 et COCOF/08/0002/03) et les consultations *ad hoc*. Les États membres, et en particulier les autorités de gestion et autres organismes compétents, doivent tenir dûment compte de ces éléments et les appliquer aux instruments de l'ingénierie financière existants, ainsi que dans l'établissement de nouveaux instruments de l'ingénierie financière. Cependant, pour autant que toutes les autres dispositions applicables des règlements relatifs aux Fonds structurels et autres règles nationales et de l'UE aient été dûment respectées, les États membres peuvent continuer à appliquer, sans procéder à des ajustements, les accords concernant les instruments de l'ingénierie financière pour lesquels des engagements juridiques et financiers ont été pris préalablement à la date de la présente note actualisée, pour autant que la Commission ait récemment conclu à la compatibilité avec la législation nationale et de l'UE pertinente.

1.1.8 La structure de la note est la suivante: les points 1 à 9 couvrent les divers aspects susceptibles d'être rencontrés aux différents stades de la préparation et de la mise en œuvre des instruments relevant de l'ingénierie financière, des procédures initiales d'établissement et de décision jusqu'à la clôture des programmes opérationnels. L'annexe I contient un glossaire des termes spécifiques utilisés dans la présente note et l'annexe II propose un modèle à utiliser à titre indicatif pour suivre la mise en œuvre des instruments de l'ingénierie financière conformément à l'article 43, paragraphe 3, point b), et l'article 44, paragraphe 2, point f), du règlement d'exécution.

1.2. Définitions

a) Opération

1.2.1 L'article 2, paragraphe 3, du règlement général définit l'opération comme un projet ou un groupe de projets sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité selon les critères fixés par le comité de suivi et mis en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue de réaliser les objectifs de l'axe prioritaire auquel il est rattaché.

1.2.2 L'article 44 du règlement général précise en outre que les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière. Toutefois, en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses, l'article 78, paragraphe 1, du règlement général énonce le principe que les dépenses éligibles sont les dépenses supportées par les bénéficiaires pour la mise en œuvre des opérations.

1.2.3 En ce qui concerne les instruments relevant de l'ingénierie financière, les dépenses éligibles à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel comprennent les paiements effectués par des Fonds pour des investissements réels conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général. L'article 78, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement général fait quant à lui référence aux ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les Fonds ou qui sont des reliquats après le paiement de toutes les garanties.

1.2.4 Les investissements réalisés par les instruments relevant de l'ingénierie financière (y compris les fonds à participation) peuvent prendre la forme soit de capitaux propres, de prêts, de garanties ou d'autres formes d'investissements remboursables fournis à des entreprises, à des partenariats public-privé ou des projets de développement urbain, soit de prêts, de garanties pour des investissements remboursables ou d'instruments équivalents fournis à des personnes morales ou physiques exécutant des activités spécifiques d'investissement dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments. Étant donné que c'est la réalisation effective de ces investissements aux niveaux successifs qui permet la réalisation des objectifs de l'axe prioritaire (dans le cadre du programme opérationnel), les investissements doivent être considérés comme une partie intégrante de l'opération.

1.2.5 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'assistance apportée au moyen des instruments relevant de l'ingénierie financière, l'opération est constituée des contributions financières d'un programme opérationnel aux instruments de l'ingénierie financière (y compris les fonds à participation) et des investissements subséquents effectués par les instruments de l'ingénierie financière qui constituent en finalité des dépenses éligibles conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général.

b) Bénéficiaire

1.2.6 L'article 2, paragraphe 4, du règlement général définit le bénéficiaire comme un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. L'article 78, paragraphe 6, précise également qu'à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total des paiements effectués par n'importe quel instrument de l'ingénierie financière pour la mise en œuvre des opérations visées et que le taux de cofinancement s'applique aux dépenses éligibles supportées par le bénéficiaire.

1.2.7 Pour les opérations relevant du champ d'application de l'article 44 du règlement général et des articles 43 à 46 du règlement d'application, c'est l'instrument même de l'ingénierie financière qui réalise l'opération à travers la fourniture d'investissements remboursables à des entreprises, des partenariats public-privé ou d'autres projets inclus dans un plan intégré en faveur du développement urbain, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assistance sous la forme d'investissements remboursables ou d'instruments équivalents visant à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments, y compris des logements existants.

1.2.8 Il découle de ce qui précède que pour les opérations relevant du champ d'application de l'article 44 du règlement général et des articles 43 à 46 du règlement d'exécution, le bénéficiaire est tout instrument relevant de l'ingénierie financière décrit au paragraphe premier, points a), b) et c), de l'article 44 du règlement général. Lorsque de telles opérations sont organisées à travers un fonds à participation, le bénéficiaire est le fonds à participation dans la mesure où celui-ci est chargé du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre de l'opération.

c) Destinataire final

1.2.9 Pour une question de facilité, le terme «destinataires finals» sera utilisé dans la présente note pour désigner les entreprises, partenariats public-privé, projets et personnes morales ou physiques recevant des investissements remboursables (notamment au moyen de capitaux propres, de prêts, de garanties et d'autres formes d'investissements

remboursables réalisés sous la forme de transactions similaires, à l'exception des subventions) dans le cadre d'une opération concrétisant l'un des instruments relevant de l'ingénierie financière qui sont décrits à l'article 44, paragraphe premier, points a), b) et c), du règlement général et aux articles 43 à 46 du règlement d'exécution. Pour éviter toute équivoque, les termes «destinataire final» ou «destinataires finals» ne sont employés dans la présente note que pour une question de facilité et sans autres effets et ne doivent pas être confondus avec les termes «bénéficiaire» ou «bénéficiaires» tels qu'ils sont utilisés dans les règlements FS et définis aux paragraphes 1.2.6 à 1.2.8 de la présente note.

d) Instruments relevant de l'ingénierie financière

1.2.10 Conformément à l'article 44 du règlement général, «..dans le cadre d'un programme opérationnel, les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir un ou plusieurs des instruments, fonds, ou dispositifs suivants:

a) les instruments relevant de l'ingénierie financière au profit des entreprises, et principalement des petites et moyennes entreprises, telles que les fonds de capital à risque, de garantie et de prêts;

b) les fonds de développement urbain, autrement dit les fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable;

c) les fonds ou autres dispositifs incitatifs fournissant des prêts, des garanties pour des investissements remboursables, ou des instruments équivalents, pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris dans les logements existants».

1.2.11 L'article 43, paragraphe 1, du règlement d'exécution indique en outre que les instruments d'ingénierie financière revêtent la forme d'«actions donnant lieu à des investissements remboursables et/ou offrant des garanties pour des investissements remboursables» dans des entreprises, des partenariats public-privé ou d'autres projets urbains faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable et des fonds ou d'autres mécanismes d'incitation destinés à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments, y compris des logements existants.

1.2.12 Pour se qualifier en tant qu'instrument relevant de l'ingénierie financière conformément aux règlements FS, il est par conséquent nécessaire que les contributions provenant des programmes opérationnels soient: 1) ciblées vers les destinataires finals spécifiques ou le type spécifique d'investissement visé à l'article 44 du règlement général tels que des entreprises, des partenariats public-privé, des projets urbains ou des personnes morales ou physiques mettant en œuvre des actions destinées à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables et 2) prennent la forme d'investissements remboursables, notamment de capitaux propres, de prêts et/ou de garanties visant à couvrir de tels investissements remboursables conformément aux dispositions spécifiques de l'article 44, premier paragraphe, point a), b) ou c), du règlement général.

1.2.13 Les investissements remboursables se distinguent de l'assistance ou des subventions non remboursables définies pour les besoins de la présente note en tant que

«contribution financière directe par voie de donation» (considérant 41 et article 44, deuxième paragraphe, point b), du règlement général).

2. ÉTABLISSEMENT D'OPERATIONS RELEVANT DE L'INGENIERIE FINANCIERE

2.1. Procédure décisionnelle

2.1.1 Les instruments de l'ingénierie financière doivent être considérés comme des moyens de mise à disposition d'investissements remboursables qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés sous des axes prioritaires spécifiques du programme opérationnel. Comme tels, ils doivent faire partie de la stratégie de mise en œuvre du programme opérationnel concerné tel qu'il est convenu entre l'État membre et la Commission. Cela étant dit, la décision concernant les instruments spécifiques à utiliser relève entièrement des compétences de l'État membre ou de l'autorité de gestion concernée.

2.1.2 Conformément à l'article 44 du règlement général dans le cadre du procédure décisionnelle, l'État membre ou l'autorité de gestion doit évaluer s'il ou elle souhaite mettre en œuvre l'opération d'ingénierie financière à travers un fonds à participation ou par le biais d'une contribution directe du programme opérationnel à un instrument relevant de l'ingénierie financière comme indiqué à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement général. Conformément à l'article 65, point a), du règlement général, le comité de suivi doit examiner et approuver les critères de sélection des opérations financées (sauf pour les fonds individuels ou les intermédiaires financiers dans le cas des fonds à participation ou pour les investissements individuels dans des bénéficiaires finals par les instruments de l'ingénierie financière), tout en garantissant la qualité de la mise en œuvre du programme opérationnel.

2.1.3 Les intermédiaires financiers et les institutions financières font partie des organismes qui peuvent être sélectionnés par la suite pour mettre en œuvre des instruments de l'ingénierie financière. L'État membre ou l'autorité de gestion doit évaluer si la contribution du programme opérationnel doit être mise en œuvre à travers l'octroi d'une subvention à une institution financière (si ceci est conforme à une loi nationale compatible avec le traité) ou à travers l'attribution d'un contrat public en application de la législation relative aux marchés publics.

2.1.4 Si l'État membre ou l'autorité de gestion opte pour la mise en œuvre de l'opération par le biais d'un fonds à participation, il ou elle peut aussi décider d'octroyer un contrat directement à la BEI ou au FEI.

2.1.5 Durant tout le processus de sélection et de décision, l'État membre et l'autorité de gestion doivent garantir que des procédures transparentes sont suivies pour la sélection des instruments relevant de l'ingénierie financière (au rang desquels figurent des fonds, des intermédiaires financiers, des institutions financières et des gestionnaires de fonds, entre autres) et la prise de décisions concernant les contributions des programmes opérationnels. Dans ce processus, l'État membre et l'autorité de gestion doivent garantir que toutes les lois applicables sont respectées, notamment les règles en matière d'aides d'État et la législation nationale et de l'EU en matière de subventions et de marchés publics.

2.1.6 Dans le cas où les opérations relevant de l'ingénierie financière sont mises en œuvre par le biais de fonds à participation, l'accord de financement qui doit être conclu

entre l'État membre ou l'autorité de gestion et le fonds à participation doit également inclure des dispositions visant à garantir que le fonds à participation suit les mêmes procédures transparentes et observe les mêmes critères de sélection.

2.2. Sélection de fonds

a) Principe général

2.2.1 L'article 44 du règlement général donne une définition des fonds à participation et fixe certaines règles pour la mise en œuvre des opérations relevant de l'ingénierie financière qui sont organisées par l'intermédiaire de ces fonds. Il ne fournit pas de définitions et règles de mise en œuvre similaires pour les fonds du second niveau (tels que les fonds de capital-risque, les fonds de garantie, les fonds de prêt et les fonds de développement urbain, etc.).

2.2.2 Le fait de sélectionner plus d'un instrument relevant de l'ingénierie financière peut produire les meilleurs effets de levier possible pour les ressources publiques apportées par le programme opérationnel permettant d'impliquer le plus de ressources disponibles et d'expertise possible en provenance du secteur privé et de maximiser les possibilités d'atteindre les objectifs d'investissement et de développement du programme opérationnel. Le règlement n'impose toutefois pas de sélectionner plus d'un instrument de l'ingénierie financière et il est admis que pour des besoins spécifiques et des conditions locales, un instrument de l'ingénierie financière unique pourrait constituer l'agencement le plus adéquat.

b) Fonds à participation

2.2.3 L'article 44 du règlement général définit les «fonds à participation» en tant que «fonds institués pour investir dans plusieurs fonds de capital à risque, de garantie et de prêts, fonds de développement urbain, fonds ou autres mécanismes d'incitation destinés à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris les logements existants».

2.2.4 Dans la mesure où les fonds à participation sont chargés simplement du lancement ou bien du lancement et de la mise en œuvre de l'opération, ils sont considérés comme des bénéficiaires. Ils agissent sur la base d'un accord de financement conclu avec l'autorité de gestion. Leur rôle ne se confond donc pas avec celui d'organismes intermédiaires. Les fonds à participation ne sont dès lors pas couverts par les exigences de l'évaluation *ex ante* de la conformité prévue par l'article 71 du règlement général. Ceci est également valable *mutatis mutandis* pour les instruments relevant de l'ingénierie financière qui ne sont pas des fonds à participation.

2.2.5 L'article 44, paragraphe 2, du règlement général arrête trois formes possibles pour leur mise en œuvre: a) l'attribution d'un contrat public conformément à la législation applicable en matière de marchés publics, b) l'octroi d'une subvention définie à cet effet comme une contribution financière directe par voie de donation à une institution financière sans appel à propositions si cela est fait conformément à une loi nationale compatible avec le traité ou c) l'octroi d'une subvention directement à la BEI ou au FEI.

2.2.6 Une contribution du programme opérationnel à un fonds à participation n'implique pas de perte, de réduction ou de dégageant de responsabilité par les autorités pertinentes pour les ressources couvertes par les règlements FS. Ces contributions aux fonds à

participation n'ont dès lors aucun impact sur la définition des fonctions et sur l'exercice des responsabilités des autorités de gestion, de certification et d'audit en rapport avec l'investissement dans les instruments de l'ingénierie financière de contributions provenant de programmes opérationnels et de l'investissement subséquent de ces contributions dans des entreprises, des projets de développement urbain ou des systèmes encourageant les investissements dans les énergies renouvelables/l'efficacité énergétique dans des bâtiments.

2.2.7 L'attention est attirée, dans ce contexte, sur les exigences spécifiques de contrôle et d'audit énoncées par les règlements régissant les Fonds structurels en vue de garantir la légalité et la régularité des dépenses et la bonne utilisation des fonds publics.

b.1) Fonds à participation mis en œuvre par le biais de la BEI/du FEI

2.2.8 L'article 44, paragraphe 2, point c), du règlement général stipule que le mandat que la BEI ou le FEI peut recevoir des États membres ou des autorités de gestion pour mettre en œuvre des opérations organisées à travers des fonds à participation peut lui être donné par l'octroi direct d'un contrat. Dans ce contexte, le mandat de la BEI ou du FEI n'est, par conséquent, pas soumis aux règles des marchés publics. L'article 175, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), permet en effet à l'Union de soutenir la réalisation des objectifs visés à l'article 174 par des actions qu'elle prend, entre autres, par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement. La BEI peut donc être mandatée par l'Union pour assumer des tâches financières particulières afin de soutenir la cohésion économique et sociale.

2.2.9 La constatation ci-dessus s'applique *mutatis mutandis* aux mandats de fonds à participation délivrés au Fonds européen d'investissement (FEI). La base juridique du FEI dans le droit communautaire primaire réside à l'article 30 du statut de la Banque européenne d'investissement. Le fonds a été institué par le comité des gouverneurs de la BEI suite à l'approbation des statuts de celle-ci, qui ont été publiés dans la série C du journal officiel des Communautés européennes n° 225 du 10 août 2001. Ses tâches sont énoncées à l'article 2 de ces statuts et prévoient notamment sa contribution à «la poursuite des objectifs communautaires». L'article 175, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'UE y fait également mention en tant qu'autre «instrument financier existant» aux côtés de la BEI. Une autre référence à ce fonds se retrouve également, à côté de la BEI, à l'article 44, deuxième paragraphe, point c), du règlement général.

b.2) Fonds à participation mis en œuvre par le biais d'institutions financières autres que la BEI/le FEI

2.2.10 Lorsqu'une institution financière autre que la BEI ou le FEI est sélectionnée pour mettre en œuvre des opérations organisées par un fonds à participation, cette sélection peut s'effectuer soit par voie de marché public, soit par voie de subvention, sans appel à propositions, si ceci est conforme à une législation nationale compatible avec le traité.

2.2.11 Une législation nationale compatible avec le traité, autorisant l'octroi direct d'une subvention pour les besoins de l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement général à une institution financière nationale ou régionale doit au minimum satisfaire aux exigences suivantes: a) désigner l'institution financière concernée, b) présenter les objectifs de politique publique qui justifient l'octroi direct d'une subvention et c) justifier l'existence

au sein de cette institution financière de l'expertise nécessaire pour l'accomplissement fructueux des tâches incombant à un fonds à participation.

c) Fonds autres que les fonds à participation

2.2.12 Comme indiqué ci-dessus, le règlement général et le règlement d'exécution ne contiennent aucune disposition spécifique pour la sélection de fonds autres que les fonds à participation.

2.2.13 Les autorités de gestion et les fonds à participation doivent déterminer si leur contribution à un instrument relevant de l'ingénierie financière (tel que décrit à l'article 44, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement général) est un marché public de services régi par le droit de l'UE ou la législation nationale sur les marchés publics nationaux et si elle est conforme à toute législation applicable en la matière. Les conditions pour les contributions à un instrument d'ingénierie financière autres que les fonds à participation sont arrêtées à l'article 43 du règlement d'exécution.

2.2.14 Les États membres et les autorités de gestion sont liés, lors de la sélection des opérations et des bénéficiaires dans le contexte de l'assistance impliquant des contributions des Fonds structurels, par les principes généraux et les obligations de transparence et de respect de la législation de l'UE et des États membres, notamment en ce qui concerne les marchés publics et les aides d'État, tout en tenant compte des exceptions et des régimes spéciaux prévus par ces mêmes législations. Ces mêmes principes et obligations doivent être appliqués lors de la sélection de fonds, d'intermédiaires financiers ou de tout autre véhicule pour la mise en œuvre d'investissements remboursables, ainsi que des gestionnaires de l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

2.2.15 En outre, la procédure pour la sélection des fonds, des intermédiaires financiers ou de tout autre véhicule pour la mise en œuvre des investissements remboursables, ainsi que des gestionnaires de l'instrument d'ingénierie financière doit reposer sur des critères de sélection spécifiques ou appropriés se rapportant aux objectifs du programme opérationnel tels qu'ils sont approuvés par le comité de suivi, dans les limites exprimées au point 2.1.2.

2.3. Structures juridiques des instruments relevant de l'ingénierie financière

2.3.1 Les règlements FS ne précisent aucune structure juridique particulière à établir pour les opérations mettant en œuvre des instruments relevant de l'ingénierie financière. Il requiert toutefois — en particulier l'article 43, paragraphe 2 du règlement d'exécution — que les instruments de l'ingénierie financière qui reçoivent un financement provenant des programmes des Fonds structurels doivent être constitués soit en tant qu'entités juridiques indépendantes régies par des accords entre les partenaires de cofinancement ou les actionnaires, soit en tant que bloc financier séparé au sein d'une institution financière existante.

2.3.2 Si un instrument relevant de l'ingénierie financière est constitué en tant que bloc financier séparé au sein d'une institution financière existante, il doit obéir à des règles spécifiques de mise en œuvre au sein de l'institution financière. Celles-ci doivent préciser en particulier que des comptes distincts sont tenus et établissent une distinction entre les nouvelles ressources investies dans l'instrument d'ingénierie financière, y compris celles apportées par le programme opérationnel (mais aussi celles apportées par l'institution

financière elle-même ou d'autres partenaires dans l'instrument), et les ressources initialement disponibles au sein de l'institution financière.

2.3.3 Les règlements SF ne précisent pas la forme, parmi celles qui sont exposées ci-dessus (entité juridique indépendante ou bloc financier distinct), qui doit être utilisée pour tel ou tel type de fonds. En tout état de cause, ce qu'il est important de savoir est qu'une fois constitués, les instruments relevant de l'ingénierie financière, quelle que soit leur forme, sont régis par des règles spécifiques qui sont généralement reflétées dans les statuts applicables et/ou autres documents pertinents spécifiquement applicables aux instruments de l'ingénierie financière concernés et fonctionnent sur la base d'un plan d'affaires ou d'un autre document approprié convenu avec l'autorité de gestion ou le fonds à participation.

2.3.4 Ces exigences montrent bien le caractère spécifique des opérations couvertes par les instruments de l'ingénierie financière qui sont cofinancées par les Fonds structurels. Elles garantissent également que les ressources financières apportées par les programmes des Fonds structurels seront versées dans le respect des règles et règlements en vigueur et que les transactions et flux financiers peuvent être dûment enregistrés, suivis et contrôlés.

2.3.5 Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences arrêtées dans les règlements régissant les Fonds structurels et autres règles et règlements applicables de l'UE et des États membres, les États membres et les autorités de gestion peuvent sélectionner librement les structures et dispositions juridiques les plus adéquates auxquelles doivent obéir les instruments de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation.

2.4. Accords de financement

2.4.1 L'article 43, paragraphe 3, et l'article 44 du règlement d'exécution prévoient la conclusion d'accord de financement à deux niveaux:

- Niveau I: entre l'État membre ou l'autorité de gestion et le fonds à participation, les instruments relevant de l'ingénierie financière étant organisés à travers des fonds à participation,
- Niveau II: entre l'État membre ou l'autorité de gestion (ou le fonds à participation, le cas échéant) et les instruments individuels de l'ingénierie financière.

2.4.2 Ces accords de financement doivent garantir la mise en œuvre correcte de la stratégie telle qu'elle est définie dans le programme opérationnel, et notamment le respect des objectifs à atteindre, des secteurs cibles et des bénéficiaires/destinataires finals à soutenir. Ils précisent à cette fin une stratégie d'investissement cohérente, un éventail de produits, des types probables de projet et des objectifs à atteindre grâce aux instruments de l'ingénierie financière. Les accords de financement doivent également contenir un ensemble de règles, d'obligations et de procédures que les parties concernées doivent observer en rapport avec les contributions financières apportées par le programme opérationnel.

2.4.3 Les règlements FS ne prescrivent pas de forme particulière pour les accords de financement. Les États membres et les autorités de gestion disposent dès lors de toute liberté pour négocier et conclure des accords de financement. Ils peuvent choisir de suivre des modèles existants pour d'autres opérations financées au titre des programmes régissant les Fonds structurels ou des modèles utilisés par l'industrie. En plus de garantir que les accords de financement respectent le droit de l'UE et la législation nationale

applicable, ainsi que les dispositions réglementaires applicables à l'industrie, les accords de financement doivent inclure, au minimum, les dispositions contenues à l'article 43, paragraphe 3 et à l'article 44, paragraphe 2, du règlement d'exécution.

2.4.4 Les accords de financement doivent, par conséquent, couvrir les dispositions suivantes, le cas échéant:

- les conditions générales régissant les contributions en provenance du programme opérationnel au fonds à participation et aux instruments relevant de l'ingénierie financière;
- la stratégie ou politique d'investissement et les destinataires et actions cibles (entreprises, projets de développement urbain, système favorisant l'efficacité énergétique/l'utilisation des énergies renouvelables, etc.);
- les produits/instruments de l'ingénierie financière à soutenir;
- la politique de sortie pour la contribution du programme opérationnel au(x) instrument(s) de l'ingénierie financière concerné(s);
- les dispositions en matière de dissolution tant pour le(s) instrument(s) de l'ingénierie financière que pour le fonds à participation, y compris la réutilisation des ressources récupérées d'investissements réalisés ou survenant en tant que reliquats après que toutes les garanties ont été honorées, qui sont attribuables à la contribution du programme opérationnel;
- le suivi de la mise en œuvre des investissements et des flux de transaction, y compris le rapport par les instruments de l'ingénierie financière au fonds à participation et/ou à l'autorité de gestion;
- les exigences en matière d'audit telles que les exigences minimales pour la documentation à tenir au niveau des instruments de l'ingénierie financière et au niveau du fonds à participation afin de garantir une piste d'audit claire, y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités nationales d'audit, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes européenne.

2.4.5 Il est, par ailleurs, recommandé que les accords de financement couvrent également, entre autres, les points suivants:

- les exigences et procédures permettant de gérer le produit financier fourni par les programmes opérationnels (notamment, le cas échéant, les dispositions pour le transfert progressif des fonds sur la base d'accords signés avec les intermédiaires financiers et des prévisions de flux de transactions);
- la gestion de trésorerie des fonds et les risques pour la contrepartie, y compris le type d'opérations de trésorerie/d'investissements acceptables, les responsabilités et les devoirs des parties concernées, la tenue des documents comptables et l'enregistrement, etc.);
- les dispositions concernant l'utilisation des intérêts et autres gains générés par les paiements en provenance des programmes opérationnels pour les instruments de l'ingénierie financière concernés et l'utilisation des sommes récupérées et des ressources reversées au fonds en provenance des investissements réalisés au niveau des destinataires finals tels que visés à la section 5 de la présente note en

conformité avec l'article 78, paragraphe 7, du règlement général et à l'article 43, paragraphe 5, du règlement d'exécution.

2.4.6 Dans le cas des opérations mises en œuvre par le biais des fonds à participation, il appartient aux parties à l'accord de financement de déterminer comment organiser ledit fonds et de préciser le niveau de contrôle ou de supervision que l'autorité de gestion conservera sur les activités du fonds à participation sans préjudice des responsabilités incombant aux deux parties au titre des règlements.

2.4.7 En plus des dispositions indiquées ci-dessus, conformément à l'article 44, paragraphe 2, points b) et c), du règlement d'exécution, l'accord de financement entre l'État membre ou l'autorité de gestion et le fonds à participation doit également prévoir des dispositions permettant d'évaluer et de sélectionner les instruments de l'ingénierie financière, ainsi que règles régissant les appels à la manifestation d'intérêt ou d'autres procédures de marché public applicables.

2.5. Contributions aux instruments relevant de l'ingénierie financière

a) Questions générales

2.5.1 Une opération standard se compose de contributions en provenance d'un programme opérationnel donné à un instrument de l'ingénierie financière à utiliser dans le champ d'application de ce programme opérationnel. Il est cependant aussi possible d'avoir des contributions au même instrument de l'ingénierie financière en provenance de plus d'un programme ou de plus d'un axe prioritaire.

2.5.2 Dans pareils cas, le fonds à participation et l'instrument de l'ingénierie financière doivent tenir des comptes distincts ou maintenir un code comptable adéquat pour la contribution en provenance de chaque programme opérationnel et de chaque axe prioritaire à des fins de rapport et d'audit afin de garantir la conformité avec l'article 60, point d), du règlement général et l'article 15 du règlement d'exécution.

2.5.3 Il y a lieu de se souvenir qu'un engagement juridique à investir dans des instruments de l'ingénierie financière ou dans un destinataire final ne peut être considéré comme satisfaisant aux exigences de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général. Pour être considéré comme conforme à ces exigences, le transfert financier aux instruments de l'ingénierie financière ou un investissement dans un destinataire final doit être effectué.

2.5.4 Afin d'éviter tout doute, il est rappelé que conformément à l'article 44 du règlement général, seuls «les Fonds structurels peuvent financer des dépenses pour une opération comprenant des contributions visant à soutenir des instruments relevant de l'ingénierie financière...». Étant donné que la définition des Fonds structurels qui est donnée à l'article 1^{er} du règlement général inclut uniquement le FEDER et le FSE, les instruments de l'ingénierie financière ne peuvent recevoir de contribution que du Fonds de cohésion.

b) Contributions progressives en provenance de programmes opérationnels

2.5.5 Les paiements en provenance de programmes opérationnels aux fonds à participation ou aux instruments de l'ingénierie financière peuvent être progressifs et successifs. En effet, rien n'oblige à ce que les contributions au fonds à participation ou aux instruments de l'ingénierie financière s'effectuent à travers un versement unique

réalisé par chaque partenaire ou simultanément par les différents partenaires, mais ces contributions doivent être conformes à la législation nationale et européenne applicable, en particulier aux règles en matière d'aide d'État.

2.5.6 Sur la base des articles 77 et 78, paragraphe 6, du règlement général, chaque paiement individuel d'un programme opérationnel à un instrument de l'ingénierie financière ou à un fonds à participation peut être inclus dans un état des dépenses intermédiaire soumis à la Commission.

c) Contributions nationales privées et publiques

2.5.7 Les contributions nationales privées et publiques aux instruments de l'ingénierie financière peuvent être fournies au niveau de l'instrument de l'ingénierie financière proprement dit ou dans certaines conditions, au niveau de destinataires finals. L'orientation ci-dessous s'applique aux contributions nationales privées et publiques réalisées en espèces et en nature.

c1) Contributions nationales privées et publiques au niveau des instruments de l'ingénierie financière

2.5.8 Lorsque la contribution émanant des Fonds structurels au niveau du programme opérationnel est calculée en se référant aux dépenses totales éligibles, y compris aux dépenses publiques et privées, comme prévu à l'article 53, paragraphe 1, point a), du règlement général, le plan financier d'un programme opérationnel inclut une ventilation indicative de la contrepartie nationale, c'est-à-dire une ventilation entre les fonds publics nationaux et les fonds privés.

2.5.9 Dans ces cas-là, la situation normale serait que la contribution privée à un instrument de l'ingénierie financière est payée au fonds propre en même temps que la contribution publique. Une autre possibilité (par exemple dans des capitaux à risque) est que les contributions publiques ou privées soient payées sur un compte bloqué ou un autre type adéquat de compte en vue de leur investissement subséquent auprès de destinataires finals.

2.5.10 Cependant, pour qu'il n'y ait pas le moindre doute, il convient de souligner que la contribution privée ou publique à un instrument de l'ingénierie financière versée sur un compte bloqué n'est pas considérée en soi comme une dépense éligible à la clôture du programme opérationnel.

2.5.11 Seuls les investissements dans des destinataires finals, versés à ceux-ci avant la date ultime d'éligibilité, et les coûts et frais de gestion effectivement payés à cette date sont pris en compte dans l'état final des dépenses au moment de la clôture. Dès lors, à la clôture, la participation privé-public qui n'a pas été investie dans des destinataires finals à la fin de 2015 ne peut être reprise dans l'état final des dépenses du programme opérationnel concerné (cf. article 56, paragraphe 1 et article 78, paragraphe 6).

2.5.12 Lorsque la participation émanant des Fonds structurels, au niveau du programme opérationnel, est calculée en se référant aux dépenses publiques éligibles (article 53, paragraphe 1, point b), du règlement général), le financement privé ne fait pas partie des dépenses prises en compte pour calculer la participation des Fonds structurels. Dans ce cas, les règles relatives aux Fonds structurels ne contiennent aucune exigence spécifique

concernant le moment ou les conditions applicables aux participations privées investissant dans des opérations, y compris dans des instruments relevant de l'ingénierie financière.

c2) Contributions nationales privées et publiques au niveau des destinataires finals

2.5.13 L'article 78, paragraphe 6, du règlement général permet, dans certaines conditions (veuillez vous référer également au 2.5.15), que le cofinancement privé ou public soit effectivement payé en espèces ou en nature au niveau des destinataires finals sans devoir être réglé au niveau de l'instrument de l'ingénierie financière.

2.5.14 Notamment, lorsqu'un paiement ou un investissement est réalisé directement dans ou à un destinataire final par un organisme fournissant un cofinancement privé ou public, à la suite d'un accord légalement contraignant au moyen d'un instrument relevant de l'ingénierie financière, ces dépenses peuvent être déclarées à la Commission en tant que participation à l'instrument de l'ingénierie financière, mais uniquement au moment où le paiement effectif au destinataire final a lieu. Aux fins de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général, un engagement juridique à payer ou à faire un investissement dans un destinataire final ne suffit pas pour constituer des dépenses éligibles.

2.5.15 Le cofinancement privé ou public dans le contexte d'instruments de l'ingénierie financière payé au niveau des destinataires finals par des coinvestisseurs ne serait éligible et ne devrait être inclus dans un état des dépenses que s'il est totalement conforme aux conditions énoncées aux points suivants:

- des preuves documentaires de l'accord juridique passé entre la partie privée et la partie publique, d'une part, et l'instrument de l'ingénierie financière, d'autre part, concernant leur contribution à la mise en œuvre de l'opération d'investissement cofinancée doivent exister;
- l'instrument de l'ingénierie financière doit rester investi de la responsabilité générale de l'opération d'investissement, y compris du suivi subséquent des contributions émanant du programme opérationnel conformément à l'accord de financement;
- les dépenses payées par ces entités privées ou publiques sont étayées par des factures reçues ou, en cas d'impossibilité, par des documents comptables d'une valeur probante équivalente;
- les dépenses payées par ces entités privées ou publiques sont officiellement déclarées à l'instrument de l'ingénierie financière qui est chargé de vérifier la réalité et l'éligibilité des dépenses revendiquées avant de déclarer celles-ci à l'autorité de gestion ou à l'autorité de certification et
- la piste d'audit est tenue jusqu'au niveau du paiement du cofinancement privé/public au destinataire final (veuillez également vous référer au chapitre 6 pour de plus amples orientations concernant la disponibilité des documents et les niveaux de vérifications d'audit).

2.6. Coûts et frais de gestion

2.6.1 L'expression «coûts et frais de gestion», utilisée dans la présente note, désigne tous frais, coûts, dépenses et autres produits payés aux gestionnaires des fonds à participation ou des instruments de l'ingénierie financière au départ du fonds opérationnel à titre de remboursement ou d'indemnisation pour la gestion des fonds fournis par les programmes opérationnels en vue de l'investissement effectif dans des destinataires finals et qui peuvent être déclarés comme des dépenses éligibles au remboursement par les

Fonds structurels conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général. Tandis que les coûts de gestion font référence à des éléments de coût remboursés sur présentation de preuves de paiement, les frais de gestion désignent, pour leur part, un prix convenu ou à une indemnité pour services rendus.

2.6.2 Il y a lieu, pour déterminer quels coûts et frais de gestion peuvent être considérés comme des dépenses éligibles, de se référer en premier lieu aux règles nationales, basées sur l'article 56, paragraphe 4, du règlement général. Ces dépenses éligibles peuvent inclure les coûts encourus par l'instrument de l'ingénierie financière dans le cadre de la préparation des décisions d'investissement et des opérations subséquentes de contrôle et suivi des investissements (par exemple, études techniques, audit, expertise juridique etc.), mais ne peuvent inclure des coûts qui sont directement imputables à la préparation et/ou à la mise en œuvre de projets ou plans d'investissement individuels par des destinataires finals tels que les coûts pour obtenir l'autorisation de planification, les études de faisabilité technique, les dépenses de gestion de projet, etc. qui font partie du coût de l'investissement.

2.6.3 À titre d'exemples simples et non exhaustifs, dans le passé, les services de la Commission ont considéré que les catégories suivantes de coûts liés aux instruments de l'ingénierie financière ou aux fonds à participation étaient des coûts de gestion éligibles, compatibles avec les principes de la gestion financière saine et efficace:

- les frais de personnel, notamment les frais de voyage et de séjour, le coût des bureaux, des équipements, des systèmes TI, des consommables et des fournitures, directement liés à la gestion de participations émanant de programmes opérationnels et à leur investissement dans des instruments de l'ingénierie financière et des fonds à participation, ces coûts étant encourus lors de l'exécution d'activités telles que les procédures de sélection et de marché public, les contrôles, le suivi et le rapport, la consultation, l'information et la publicité;
- les frais généraux supportés par l'institution financière œuvrant en tant qu'instrument de l'ingénierie financière ou du fonds à participation pour la gestion et l'investissement de la contribution en provenance des programmes opérationnels pour autant que ces frais soient basés sur des coûts réels et alloués au prorata des opérations conformément à une méthode honnête et équitable dûment justifiée.

2.6.4 Les montants éligibles des coûts et frais de gestion qui peuvent être déclarés en tant que dépenses pouvant être remboursées au départ des Fonds structurels sont calculés en tenant compte des contributions au niveau du programme opérationnel au fonds à participation ou aux instruments de l'ingénierie financière, selon le cas.

2.6.5 Conformément à l'article 53, paragraphe 1^{er}, points a) et b), du règlement général, l'expression «contributions au niveau du programme opérationnel» doit être interprétée comme faisant référence soit aux dépenses publiques (à l'échelle de l'EU ou au niveau nationales), soit aux dépenses totales éligibles (y compris les dépenses publiques et les dépenses privées à l'échelle de l'UE et au niveau national) en fonction de la base de référence qui est utilisée pour calculer les dépenses éligibles au programme opérationnel.

2.6.6 L'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution définit certains seuils pour les coûts et frais de gestion, qui sont établis en tant que pourcentage du capital apporté à partir du programme opérationnel qui ne peut être dépassé, sur une base annuelle. Les taux visés dans cet article pour calculer les plafonds des coûts et frais de gestion sont applicables aux contributions émanant de programmes opérationnels à des fonds à

participation ou émanant du programme opérationnel ou des fonds à participation à tout fonds ou instrument visé aux paragraphes a), b) et c) du même article. Il s'agit de taux maxima à ne pas dépasser pour chaque catégorie de fonds ou d'instruments, à moins qu'une procédure de marché public par appel à la concurrence ne révèle que des taux supérieurs doivent être appliqués.

2.6.7 L'accord de financement peut envisager le paiement, regroupé en début de période, des coûts et frais de gestion qui dépassent les seuils fixés à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution pendant un an ou plus, par exemple lors des premières années de la période de programmation. Cette structure de paiement pourrait être justifiée par le fait que les gestionnaires de fonds à participation ou de fonds peuvent supporter d'importants coûts avant que des investissements réels aient effectivement lieu et que les montants payés dans les fonds au début peuvent être inférieurs aux montants engagés envers les fonds.

2.6.8 Les coûts et frais de gestion éligibles en rapport avec les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement général, à la clôture partielle ou finale des programmes opérationnels, ne doivent toutefois pas excéder les limites fixées à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution, pondérés sur une base annuelle sur la partie de la période de programmation pour laquelle le fonds à participation ou l'instrument de l'ingénierie financière gère effectivement une opération.

2.6.9 Les coûts et frais de gestion étant calculés en se référant au «capital versé du programme opérationnel aux fonds ...», il est important de clarifier que seuls les montants payés par des programmes opérationnels aux fonds à participation ou aux instruments de l'ingénierie financière doivent être pris en compte à cette fin (et non les «montants engagés»).

2.6.10 Les coûts et frais de gestion sont éligibles à partir de n'importe quelle date après la signature de l'accord de financement pertinent. Les coûts et frais de gestion supportés pour le travail préparatoire en rapport avec un instrument spécifique relevant de l'ingénierie financière ne sont, par conséquent, recouvrables qu'après la signature de l'accord de financement concerné.

2.6.11 La Commission attend des autorités de gestion et des fonds à participation qu'ils veillent à ce que les coûts et frais de gestion soient convenus conformément aux principes de la bonne gestion financière.

2.6.12 Il est, par conséquent, aussi recommandé que les accords de financement établissent à tous les niveaux une structure pour la rémunération des gestionnaires de fonds qui soit liée à la performance, notamment par le biais de formules qui tiennent compte de critères de référence applicables à des investissements effectifs dans des instruments de l'ingénierie financière et partant de ceux-ci, à des investissements remboursables réellement payés à des destinataires finals.

2.6.13 Il est recommandé que la rémunération fondée sur la performance soit également liée à la qualité des investissements réellement faits, mesurés notamment à travers leur contribution à la réalisation des objectifs stratégiques du programme opérationnel, ainsi qu'à la valeur des ressources reversées à l'opération à partir d'investissements entrepris par les fonds conformément aux objectifs spécifiques et à la stratégie d'investissement de l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

2.6.14 Dans tous les cas, les fonds à participation ou les instruments de l'ingénierie financière doivent tenir les preuves adéquates leur permettant de montrer que les coûts et frais de gestion payés par les programmes opérationnels correspondent réellement à des principes de gestion saine et efficace.

2.6.15 Dans certains cas, les frais liés aux accords (à savoir les coûts des transactions tels que les frais de consultance comptable et juridique et les frais de suivi) ou toute partie de ceux-ci peuvent être portés en compte aux destinataires finals par l'instrument d'ingénierie financière. Ces frais d'accord (ou toute partie de ceux-ci) ne doivent pas chevaucher les coûts ou frais de gestion déclarés en tant que dépenses éligibles en vue du remboursement à partir des Fonds structurels. Dès lors, si le fonds porte ces frais d'accord en compte aux destinataires finals, le montant correspondant devra être déduit des dépenses éligibles afin d'éviter le double financement des coûts ou frais de gestion.

2.6.16 Afin de garantir la clarté, les frais liés aux accords que l'instrument de l'ingénierie financière porte en compte aux destinataires finals auront pour effet de réduire le montant net de l'assistance au profit du destinataire final. Si l'instrument relevant de l'ingénierie financière souhaite porter de tels frais d'accord en compte aux destinataires finals, le même montant de frais d'accord devra être déduit des dépenses éligibles réclamées auprès des Fonds structurels.

2.6.17 Si l'instrument de l'ingénierie financière porte en compte de tels frais d'accord ou autres aux destinataires finals, le montant de ces frais doit être déduit des dépenses éligibles réclamées aux Fonds structurels au titre de l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général. À la clôture, le montant porté en compte par l'instrument de l'ingénierie financière aux destinataires finals, qui a été pris en compte en tant que dépenses éligibles dans le cadre des coûts de gestion au titre de l'article 78, paragraphe 6, point d), ne doit dès lors pas faire partie des dépenses éligibles de cet instrument en vertu de l'article 78, paragraphe 6, point a), b), c) et e), du règlement général.

2.7. Suivi

2.7.1 Comme indiqué au point 2.4, les conditions générales applicables aux contributions émanant des programmes opérationnels aux instruments relevant de l'ingénierie financière doivent être énoncées dans un accord de financement qui doit être conclu entre le représentant dûment mandaté de l'instrument de l'ingénierie financière et l'État membre ou l'autorité de gestion ou le fonds à participation, le cas échéant. L'accord de financement doit inclure des dispositions permettant de suivre la mise en œuvre conformément à l'article 43, paragraphe 3, point b), du règlement d'exécution, ainsi qu'aux exigences générales de rapport conformément aux règlements FS.

2.7.2 Il est à souligner que lorsqu'en application de l'article 43, paragraphe 3, point b), et/ou de l'article 44, paragraphe 2, point f), du règlement d'exécution, un instrument de l'ingénierie financière effectue le «suivi de la mise en œuvre», tel que le prévoit l'accord de financement pertinent, les contrôles ou les activités de rapport qu'il exécute, entre autres concernant les destinataires finals, ne remplacent pas les fonctions et les tâches de vérification de l'autorité de gestion au titre de l'article 60 du règlement général et de l'article 13 du règlement d'exécution ou n'y dérogent pas.

2.7.3 Les dispositions contenues dans les accords de financement pertinents doivent permettre de suivre les versements de financement au niveau des destinataires finals et des instruments de l'ingénierie financière, ainsi que des recettes tirées des capitaux propres,

des prêts et d'autres investissements remboursables, et de la performance des garanties pour les investissements remboursables. L'annexe II de la présente note fournit un modèle permettant d'enregistrer les informations de suivi que les autorités de suivi, les fonds à participation et les instruments de l'ingénierie financière doivent utiliser.

2.7.4 La Commission cherchera à consolider les informations de suivi agrégées fournies par les autorités de gestion en vue de fournir une évaluation globale de l'exécution des instruments relevant de l'ingénierie financière soutenus au titre des programmes relatifs aux Fonds structurels.

2.1. Risque lié aux devises étrangères

2.8.1 Pour les États membres situés en dehors de la zone euro, lorsqu'une contribution est apportée à un fonds à participation ou à un instrument relevant de l'ingénierie financière et est déclarée à la Commission, la déclaration s'effectue en euros conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement général.

2.8.2 À la clôture finale, les services de la Commission estiment que la somme à justifier comme ayant été investie dans des destinataires finals conformément à l'article 78, paragraphe 6, alinéas a) à d), doit être le montant en devises nationales qui a été apporté au fonds à participation ou à l'instrument de l'ingénierie financière et qui a constitué la base de la déclaration en euros faite à la Commission en utilisant le taux de change précisé à l'article 81 du règlement général.

2.8.3 Dans l'éventualité où, à la clôture, une somme inférieure au montant initial en unités de devise nationale a été payée ou investie conformément à l'article 78, paragraphe 6, points a) à d), la différence (en unités de devise nationale) doit être convertie en euros en utilisant le taux de change utilisé au moment d'établir la déclaration originale de la contribution à la Commission et déduite de la demande de paiement du solde final et de l'état des dépenses qui est soumis à la Commission conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement général.

2.8.4 Les services de la Commission estiment dès lors qu'il n'est pas nécessaire de convertir en euros chaque paiement individuel ou investissement visé à l'article 78, paragraphe 6, points a) à d), effectué en devise nationale.

2.8.5 Pour éviter tout doute, en cours d'organisation et de mise en œuvre d'opérations, un fonds à participation peut convertir en d'autres devises un montant qui lui a été apporté en devise nationale par le programme opérationnel pour autant que de bonnes raisons opérationnelles le justifient et que la conversion soit exécutée conformément au principe de la bonne gestion financière.

3. QUESTIONS SPECIFIQUES A INVESTISSEMENT

3.1. Questions communes

3.1.1 Conformément à l'article 43, paragraphe 6, du règlement d'exécution «[l]es entreprises ainsi que les partenariats public-privé et les autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable qui sont financés par des instruments d'ingénierie financière peuvent également bénéficier d'une subvention ou d'une autre aide d'un programme opérationnel».

3.1.2 En conséquence, lorsqu'un programme opérationnel prévoit une assistance sous forme de subvention en provenance soit des Fonds structurels, soit des fonds de cohésion, ainsi que des contributions à des instruments de l'ingénierie financière en provenance des Fonds structurels, les destinataires finals peuvent être soutenus simultanément par: 1) des subventions en provenance des Fonds structurels ou des fonds de cohésion et 2) des investissements en provenance d'instruments de l'ingénierie financière cofinancés par les Fonds structurels. Étant donné cependant que les deux flux de financement relèvent d'opérations distinctes (et éventuellement d'un axe prioritaire différent), des comptes et registres distincts doivent être tenus pour chaque flux de financement afin de prévoir des pistes d'audit claires et indépendantes pour chaque opération. Les mêmes principes et procédures doivent s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas où des deux flux de financement sont fournis à partir de programmes opérationnels différents.

3.1.3 Pour éviter tout doute, chaque fois qu'un destinataire final bénéficie d'une assistance par subvention fournie par le biais de régimes d'aide ou de tout autre type d'opération financée au titre d'un programme opérationnel et d'investissements fournis par le biais d'instruments de l'ingénierie financière, l'article 54, paragraphe 5, du règlement général ainsi que les règles en matière d'aide d'État concernant le cumul de l'aide, doivent être respectés. Conformément aux lignes directrices relatives aux aides d'État, le cumul de différentes mesures d'aide est possible tant qu'elles concernent différents coûts éligibles identifiables.

3.2. Investissements dans des entreprises

a) Éligibilité du «financement d'acquisition» dans le contexte de la «transmission» d'entreprises et viabilité de l'entreprise cible

3.2.1 L'article 45 du règlement d'exécution dispose que les instruments de l'ingénierie financière doivent investir dans les entreprises, essentiellement des PME, uniquement dans des activités que les responsables des instruments de l'ingénierie financière jugent potentiellement viables d'un point de vue économique.

3.2.2 De cette manière, les investissements dans des activités que les gestionnaires des instruments d'ingénierie financière estiment potentiellement viables d'un point de vue économique, effectués habituellement en liaison avec la création ou l'expansion d'une entreprise ou, plus généralement, avec le renforcement de l'activité générale d'une entreprise, peuvent, sur la base de l'article 45 du règlement d'exécution, être éligibles au bénéfice de l'aide des Fonds structurels. Les plans d'entreprise visant à mettre en œuvre de tels investissements peuvent inclure, entre autres, le coût de la transmission de l'entreprise (à savoir le prix d'achat), notamment si l'entreprise aurait normalement été fermée, pour autant que cette transmission se fasse entre investisseurs indépendants (par exemple, des investisseurs qui ne sont pas membres d'une même famille).

3.2.3 Dans tous les cas, le plan d'affaires portant sur l'établissement, l'expansion ou le renforcement de l'activité générale de l'entreprise doit être un élément clé de la décision d'investissement; une partie importante du plan en question doit, par conséquent, englober les investissements ou les dépenses qui ciblent l'établissement, l'expansion ou le renforcement de l'activité générale de l'entreprise. Dans ces conditions, un tel plan d'investissement, y compris le coût nécessaire pour la transmission (entre investisseurs indépendants), peut être soutenu par le biais d'instruments de l'ingénierie financière cofinancés par les Fonds structurels. Les opérations consistant exclusivement en la

transmission d'entreprises sans les éléments susmentionnés d'expansion ou de renforcement de l'activité générale de l'entreprise ou les transferts d'entreprises entre familles ne doivent pas être soutenus avec l'assistance fournie au moyen d'instruments de l'ingénierie financière cofinancés par les Fonds structurels.

3.2.4 Les «fusions», les «options de rachat d'une entreprise par ses cadres [MBO]», les «options de rachat d'une entreprise par ses salariés [MBI]» ou les «transferts familiaux» sont exclus du champ d'application de l'aide apportée par les Fonds structurels à moins qu'un tel soutien ne soit prévu exclusivement pour la mise en œuvre d'un plan d'affaires pour l'expansion des activités professionnelles de l'entreprise à l'exclusion du financement de l'acquisition de l'entreprise auprès de ses précédents propriétaires⁴.

3.2.5 Enfin, sur la base de l'article 45, paragraphe 2, du règlement d'exécution, les instruments de l'ingénierie financière n'investiront pas dans des firmes en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁵ à compter du 10 octobre 2004.

b) Conditions de cofinancement du capital d'exploitation d'entreprises par le FEDER au titre des instruments de l'ingénierie financière

3.2.6 Pour les besoins de la présente note, on entend par «capital d'exploitation» la différence entre l'actif et le passif courants d'une entreprise. Dans ce contexte, par principe, les financements du capital d'exploitation qui ne visent pas à renforcer l'activité économique de l'entreprise à travers des activités existantes ou nouvelles dont le potentiel économique est jugé viable par les responsables des instruments de l'ingénierie financière ne doivent bénéficier d'aucune aide fournie sous la forme d'instruments d'ingénierie financière.

3.2.7 Les instruments relevant de l'ingénierie financière peuvent être utilisés pour disposer d'un capital d'exploitation stable permettant aux entreprises de financer des éléments de passifs liés à leur cycle commercial dans le cadre de leurs activités habituelles, en particulier pour des investissements associés d'une manière générale à la création ou à l'expansion d'une entreprise ou d'un établissement. Au nombre des catégories financées figurent notamment les fonds nécessaires pour couvrir les frais d'acquisition de matières premières ou d'autres matières nécessaires au processus de production, les coûts de la main-d'œuvre, les frais de stockage et les frais généraux, ainsi que les créances commerciales et les créances en rapport avec des ventes non destinées à la consommation. Le recours à des instruments d'ingénierie financière bénéficiant d'une aide des fonds structurels pour financer un capital d'exploitation stable est justifié dans les cas où les liquidités fournies par le secteur financier sont insuffisantes. La justification du manque de liquidités n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit du capital d'exploitation d'une entreprise qui en est à un stade précoce de son développement (capital d'amorçage ou de démarrage) ou lorsqu'il s'agit d'une entreprise en phase d'expansion, en liaison avec le projet d'activité d'une entreprise (plan de développement).

⁴ Dans les cas où ces investissements font intervenir des aides d'État, il convient de noter que les options de rachat d'une entreprise par ses cadres ou par ses salariés sont exclues du champ d'application des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JO C 194, du 18.8.2006, p. 2), qui doivent éventuellement être notifiées à la Commission afin qu'elle évalue leur compatibilité avec le marché intérieur.

⁵ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

3.2.8 Il convient de ne pas recourir à des instruments d'ingénierie financière pour financer des entreprises ou des activités connexes que les responsables des instruments de l'ingénierie financière jugent potentiellement viables d'un point de vue économique. Ces instruments ne doivent pas non plus être utilisés pour financer des activités purement financières ou immobilières (lorsqu'elles sont entreprises uniquement à des fins d'investissement financier, par opposition aux investissements productifs) ou pour permettre au bénéficiaire final de fournir des financements à la consommation.

3.3. Investissements dans des projets de développement urbain et des partenariats public-privé (PPP)

a) Projets et PPP faisant partie d'un plan intégré de développement urbain durable

3.3.1 Conformément à l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement général, les fonds de développement urbain doivent investir dans des partenariats public-privé ou d'autres projets (publics ou privés menés par secteur), y compris dans des plans intégrés de développement urbain durable.

3.3.2 Lorsque des fonds de développement urbain soutiennent également, avec d'autres projets, des projets destinés à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris dans les logements existants, ces projets doivent être inclus dans des plans intégrés de développement urbain durable.

3.3.3 Les règlements sur les Fonds structurels n'incluent pas de définition ou d'exigences spécifiques pour un plan intégré de développement urbain durable. En conséquence, de tels plans ou stratégies et les conditions d'inclusion de projets dans de tels plans ou stratégies doivent, par conséquent, être définis par les autorités compétentes dans les États membres et/ou les autorités de gestion, en tenant compte de l'article 8 du règlement FEDER et du contexte urbain, administratif et juridique spécifique de chaque région. Le point 2.1 des orientations stratégiques communautaires 2007-2013 en matière de cohésion⁶ fournit également une autre ligne directrice sur la notion de plans intégrés pour le développement urbain durable.

b) Projets d'usage mixte

3.3.4 Les actions intégrées de développement urbain peuvent englober des investissements dans des projets à usage mixte, à savoir des projets contenant des composants qui ne seraient pas éligibles à l'assistance par les Fonds structurels. PPP ou d'autres projets urbains dans lesquels les fonds de développement urbain investissent peuvent, dès lors, également mettre en œuvre des projets incluant des composants et des dépenses qui ne sont pas éligibles pour l'assistance par les Fonds structurels. Cependant, de tels fonds et dépenses non éligibles ne peuvent être cofinancés par les Fonds structurels.

3.3.5 Afin de garantir une piste d'audit claire permettant d'établir une distinction entre les dépenses éligibles au titre des Fonds structurels et les dépenses non éligibles, les fonds de développement urbain doivent tenir une comptabilité distincte ou utiliser un code de comptabilité distinct pour les dépenses cofinancées jusqu'au niveau du destinataire final.

⁶ Décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE), JO L 291 du 21.10.2006.

3.3.6 Il doit y avoir une identification claire du capital apporté à partir de chaque programme opérationnel et chaque axe prioritaire au fonds de développement urbain, ainsi que des dépenses qui sont éligibles au titre des Fonds structurels, afin de permettre de vérifier que toute dépense déclarée à la Commission est éligible conformément à la législation relative aux Fonds structurels et en vertu des règles applicables en matière d'éligibilité nationale.

3.3.7 Une piste d'audit adéquate est également requise à des fins de rapport et d'audit conformément aux dispositions pertinentes du règlement général et du règlement d'exécution.

c) Investissements dans des projets commerciaux

3.3.8 Dans la mesure où des projets commerciaux (tels que magasins, bureaux et installations ludiques, culturelles et sportives) adhèrent à un programme opérationnel correspondant, les investissements réalisés par des fonds de développement urbain dans ces projets commerciaux peuvent être éligibles aux contributions en provenance de programmes opérationnels cofinancés par le FEDER si de tels projets commerciaux: a) font partie d'un plan intégré de développement urbain durable, b) sont conformes à la législation sur les Fonds structurels et au programme opérationnel correspondant et c) sont conformes aux règles nationales éligibles au sens de l'article 56, paragraphe 4, du règlement général.

d) Limitation à l'investissement dans un projet unique

3.3.9 L'article 44 du règlement général décrit les fonds de développement urbain comme des «fonds investissant dans des partenariats public-privé et d'autres projets faisant partie d'un programme intégré en faveur du développement urbain durable». En vertu de cette disposition, les fonds de développement urbain devraient, en général, investir dans un nombre de PPP ou d'autres projets urbains. L'on ne peut toutefois exclure qu'un fonds de développement urbain investisse dans un projet initialement et dans des projets supplémentaires par la suite uniquement.

e) Achat de terrain

3.3.10 Dans le contexte du développement urbain intégré, les activités de projets ou de PPP peuvent inclure l'achat de terrain. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEDER, l'achat de terrain pour un montant excédant 10 % des dépenses totales éligibles pour l'opération⁷ concernée ne pourra bénéficier d'une contribution du FEDER. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage supérieur peut être autorisé par l'autorité de gestion pour des opérations concernant la préservation de l'environnement.

3.3.11 Lorsque des règles nationales d'éligibilité au sens de l'article 56, paragraphe 4, du règlement général autorisent également l'achat d'autres actifs (tels que des bâtiments existants), les limites définies à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEDER s'appliqueront uniquement à l'achat de terrain et non aux dépenses éligibles supportées pour l'achat de ces actifs.

⁷ Voir également le point 1.2.5 de la présente note.

3.4. Investissements dans des fonds favorisant l'efficacité énergétique/l'utilisation des énergies renouvelables

3.4.1 L'article 44, paragraphe 1, point c), du règlement général a créé la possibilité d'effectuer des investissements de financement dans l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments, y compris dans des logements existants, en ouvrant la possibilité de soutenir de tels investissements à travers des fonds ou d'autres systèmes d'encouragement fournissant des crédits, des garanties d'investissements remboursables ou des instruments équivalents.

3.4.2 Ce soutien peut prendre la forme de contributions directes à de tels fonds ou d'autres systèmes d'encouragement ou à travers des fonds à participation tels qu'ils sont définis au point 2.2.3. Pour les besoins de la présente note, les «autres systèmes d'encouragement» font référence aux instruments de l'ingénierie financière tels qu'ils sont définis sous le point 1.2 ou à d'autres systèmes qui fournissent des prêts, des garanties d'investissement remboursable ou des instruments équivalents afin de promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique dans des bâtiments, y compris dans des logements existants, tels qu'ils peuvent être organisés par des organismes publics ou privés, nationaux ou régionaux.

3.4.3 L'article 43, paragraphe 6, du règlement d'exécution autorise, en outre, que des opérations en faveur de l'efficacité énergétique ou de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris les logements existants, soient soutenues par des prêts, des garanties ou des instruments équivalents et puissent bénéficier d'une subvention. La possibilité de recevoir à la fois une aide non remboursable ou des subventions et des investissements remboursables ouvre de nouvelles possibilités permettant de traiter un grand nombre de lacunes du marché, notamment à travers des mesures d'encouragement en faveur d'investissements avec des périodes de remboursement financier à long terme ou pour les bénéficiaires qui ont une faible capacité d'autofinancement.

3.4.4 Les systèmes d'audit en matière d'énergie, par exemple, dans le secteur du logement qui sont soutenus au moyen de subventions dans le cadre d'un programme opérationnel relevant de la politique de cohésion peuvent identifier les investissements concrets requis et ces systèmes pourraient être complétés par des instruments de financement adaptés tels que des prêts, des garanties ou d'autres fonds d'investissement remboursables, mis en œuvre par le biais des intermédiaires financiers existants.

3.4.5 Pour éviter tout doute, lorsque des fonds ou d'autres systèmes d'encouragement investissent exclusivement dans des projets favorisant l'efficacité énergétique ou l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris les logements existants, il n'est pas obligatoire de les inclure dans des plans intégrés de développement urbain durable.

4. QUESTIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT

4.1. Garanties

4.1.1 Dans le contexte des opérations de garantie, le principe de la bonne gestion financière, notamment tel qu'il est précisé aux paragraphes 1.1.4 et 1.1.5, exige, pour parvenir à une utilisation optimale des ressources financières rares de l'UE, la présence et la vérifiabilité d'un ratio multiplicateur approprié entre les montants apportés qui

proviennent du budget de l'UE et le volume global de financement additionnel mis à disposition des entreprises et autres destinataires finals en tant que conséquence directe de cette contribution.

4.1.2 Un ratio multiplicateur approprié entre les montants établis pour couvrir les pertes attendues et non attendues découlant de prêts qui doivent être couvertes par les garanties et les nouveaux prêts correspondant accordés et libérés qui sont couverts par ces garanties est, en effet, inhérent à la nature et aux objectifs des produits de garantie. L'éventail cible de valeurs pour ce ratio multiplicateur dépend des conditions spécifiques du marché lorsque des produits types du marché sont impliqués et/ou des caractéristiques des opérations de garantie ou des nouveaux emprunts ou portefeuilles d'emprunts sous-jacents et des investissements objectifs inhérents.

4.1.3 En conséquence, dans le contexte des garanties ou des fonds de garantie établis conformément à l'article 44 du règlement général, la pratique normale (du marché) consiste à exécuter une évaluation du risque qui tient compte des conditions spécifiques du marché au moment de livrer les produits de garantie en question.

4.1.4 Au moment de prendre la décision de fournir une contribution en provenance du programme opérationnel à des garanties ou à des fonds de garantie conformément à l'article 44 du règlement général, les autorités de gestion doivent suivre des principes de bonne gestion financière et les meilleures pratiques (du marché) comme base pour déterminer l'éventail cible de valeur pour le ratio attendu entre les montants provenant du programme opérationnel versés aux garanties ou aux fonds des garanties et les montants respectifs des nouveaux emprunts qui seront couverts par des ces garanties ou fonds de garanties.

4.1.5 L'article 78, paragraphe 6, point c), du règlement général dispose qu'«à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, les dépenses éligibles correspondent au total [...] des garanties fournies, y compris des montants engagés comme garanties par des fonds de garantie». À la clôture partielle ou finale, les garanties peuvent se trouver dans la situation suivante en ce qui concerne les nouveaux emprunts ou portefeuilles d'emprunts:

- garanties couvrant un montant multiple d'emprunts libérés qui sont déjà arrivés à la date d'échéance du terme de remboursement des emprunts sous-jacents et pour lesquels il n'a pas été fait appel à la garantie ou à l'égard desquels, selon le cas, les garanties ont déjà été honorées (appelées «garanties fournies» à l'article 78, paragraphe 6, point c), du règlement général);
- garanties couvrant un montant multiple d'emprunts déboursés envers lesquels les garanties devront ou sont toujours susceptibles d'être honorées après la clôture compte tenu du fait que la date d'expiration de remboursement des emprunts sous-jacents est postérieure à la clôture (appelées ci-après «montants engagés comme garanties» à l'article 78, paragraphe 6, point c), du règlement général);
- garanties couvrant certains montants pour lesquels l'intermédiaire financier n'a pas émis et déboursé de nouveaux emprunts à la clôture.

4.1.6 Conformément à l'article 78, paragraphe 6, point c) du règlement général et dans le respect du principe de la bonne gestion financière, à la clôture partielle ou finale, la valeur des «garanties fournies» est éligible au cofinancement si elle reflète que les principes de la bonne gestion financière et des meilleures pratiques (du marché) ont été

pris en compte afin d'éviter de surgarantir (à savoir de réserver des ressources financières de l'UE pour des garanties ou fonds de garantie plus nombreuses que ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes attendues ou inattendues provenant d'emprunts).

4.1.7 Les mêmes dispositions et principes s'appliquent à la clôture afin de déterminer la valeur des «montants engagés comme garanties» qui sont éligibles au cofinancement si elle reflète un ratio multiplicateur approprié et si l'intermédiaire financier a émis et déboursé les nouveaux emprunts convenus.

4.1.8 Si l'intermédiaire financier n'a pas émis ou versé aux destinataires finals le montant convenu des nouveaux emprunts qui justifie le plein usage des garanties, les dépenses éligibles devront être calculées en tenant compte du ratio approprié entre les emprunts planifiés (ou convenus) et ce qui a été réellement versé.

4.2. Microcrédit

4.2.1 Le support aux entreprises offert par les Fonds structurels cible la création de nouvelles entreprises, le développement et l'expansion des entreprises et, lorsqu'un État membre rencontre de sérieuses difficultés économiques, les activités économiques générales susceptibles d'être viables d'un point de vue économique, y compris le renforcement, le développement et l'expansion d'activités économiques existantes. Par conséquent, les personnes individuelles qui sont sur le point d'établir une petite entreprise peuvent être éligibles à l'obtention d'un microcrédit par le biais des instruments de l'ingénierie financière établis au titre de l'article 44, point a), du règlement général.

4.3. Autres

Subventions pour couvrir les taux d'intérêt, subventions permettant de couvrir les frais de garantie et mesures équivalentes⁸

4.3.1 Les subventions destinées à couvrir les taux d'intérêt, les subventions permettant de couvrir les frais de garantie et les mesures équivalentes ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'instrument de l'ingénierie financière et de l'investissement remboursable au sens de l'article 44 et de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général que si elles sont associées et combinées à des prêts ou des garanties du FEDER dans le cadre d'une formule de financement unique.

4.3.2 Dans le contexte du FEDER, les subventions purement et simplement destinées à couvrir des taux d'intérêt ou des frais de garantie sont semblables aux subventions; elles ne sont pas remboursées comme telles et ne soutiennent pas le partage de risques en soi. Elles doivent être traitées comme des subventions au titre du programme opérationnel.

4.3.3 Les mesures telles que les ristournes sur emprunt ou les rabais sur capitaux peuvent être assimilés à des subventions couvrant les taux d'intérêt fournis pour autant que le montant total remboursé par les destinataires finals jusqu'à maturité ne soit pas inférieur au principal des emprunts sur lesquels un intérêt a été calculé.

⁸ L'interprétation et l'orientation fournies dans cette partie ne s'appliquent pas à la possibilité qu'offre le FSE d'octroyer des rabais sur les taux d'intérêt conformément à la note établie par le groupe de travail pertinent du FSE.

5. INTERET GENERE PAR DES PAIEMENTS PROVENANT DES PROGRAMMES OPERATIONNELS ET RESSOURCES RESTITUEES A L'OPERATION A PARTIR D'INVESTISSEMENTS

5.1. Intérêt généré par des paiements provenant de programmes opérationnels restitué à des instruments relevant de l'ingénierie financière

5.1.1 L'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général dispose que les intérêts générés par des paiements effectués à partir de programmes opérationnels vers des instruments relevant de l'ingénierie financière tels qu'ils sont définis à l'article 44 du règlement général doivent être utilisés pour financer soit des projets de développement urbain dans le cas de fonds de développement urbain, soit des instruments relevant de l'ingénierie financière au profit de petites ou moyennes entreprises soit des actions favorisant l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments, y compris le logement.

5.1.2 Le principe sous-jacent de la disposition susmentionnée est que les intérêts et autres revenus générés par des paiements effectués à partir des programmes opérationnels vers des instruments relevant de l'ingénierie financière pour soutenir des investissements remboursables destinés à certains types d'action et certains destinataires finals doivent être utilisés au profit du même type d'action.

5.1.3 Les intérêts et autres gains générés par une gestion prudente de la trésorerie et de l'investissement des paiements par les programmes opérationnels vers des instruments relevant de l'ingénierie financière, y compris des fonds à participation, sont indépendants des contributions apportées par les parties prenantes à ces instruments de l'ingénierie financière.

5.1.4 Conformément au principe de la bonne gestion financière et à l'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général, la Commission considère que l'intérêt et les autres gains qui pourraient s'ajouter à l'instrument relevant de l'ingénierie financière lui-même doivent être ajoutés au capital d'investissement du fonds ou être utilisés pour payer les coûts ou frais de gestion.

5.1.5 Pour éviter tout doute, les intérêts et autres gains attribuables à la contribution versée par les Fonds structurels qui sont générés par des paiements effectués à partir de programmes opérationnels vers des instruments relevant de l'ingénierie financière ainsi que ceux qui se sont additionnés aux instruments de l'ingénierie financière eux-mêmes, y compris aux fonds à participation, ne doivent être utilisés ni pour apporter le financement de concordance national à l'instrument relevant de l'ingénierie financière ni pour couvrir le coût de l'emprunt de fonds sur le marché financier à cette fin.

5.1.6 Les intérêts obtenus sur des paiements exécutés à partir du programme opérationnel vers l'instrument relevant de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation qui sont attribuables à la contribution des Fonds structurels et qui, à la clôture partielle ou finale du programme opérationnel, n'étaient pas utilisés conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 6, et à l'article 78, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement général doivent être déduits des dépenses éligibles.

5.2. Ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds

5.2.1 Conformément à l'article 78, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement général: «Les ressources reversées à l'opération à la suite d'investissements réalisés par les fonds définis à l'article 44 ou étant des reliquats après le paiement de toutes les garanties sont réutilisées par les autorités compétentes de l'État membre concerné au profit de projets de développement urbain ou de petites ou moyennes entreprises ou pour l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, y compris dans les logements existants».

5.2.2 Comme indiqué au point 2.4 de la présente note, conformément aux articles 43 et 44 du règlement d'exécution, lorsque les autorités de gestion ou les fonds à participation sélectionnent des instruments relevant de l'ingénierie financière, un accord de financement présentant les conditions générales des contributions versées à partir des programmes opérationnels vers l'instrument relevant de l'ingénierie financière doit être conclu entre l'autorité de gestion ou le fonds à participation et l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

5.2.3 Cet accord de financement doit inclure la politique de sortie pour la contribution versée à partir du programme opérationnel en provenance de l'instrument relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 43, paragraphe 3, point c), du règlement d'exécution. Cette politique de sortie doit inclure des dispositions concernant la réutilisation des ressources reversées à l'instrument de l'ingénierie financière en provenance d'investissements ou laissées derrière après que toutes les garanties ont été honorées, qui sont attribuables à la contribution en provenance du programme opérationnel – article 44, paragraphe 3, point d), du règlement d'exécution.

5.2.4 De même, lorsque les Fonds structurels soutiennent des instruments de l'ingénierie financière organisés par le biais des fonds à participation, l'accord de financement à conclure entre l'autorité de gestion et le fonds à participation doit inclure une politique de sortie pour le fonds à participation hors de l'instrument de l'ingénierie financière. Cette politique de sortie doit inclure des dispositions concernant la réutilisation des ressources reversées à la suite d'investissements effectués ou les reliquats résultant après que toutes les garanties ont été honorées qui sont attribuables à la contribution en provenance du programme opérationnel – article 44, paragraphe 2, points h) et i), du règlement d'exécution.

5.2.5 Conformément à l'article 78, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement général, l'autorité de gestion doit veiller à ce que toutes les ressources reversées à l'instrument relevant de l'ingénierie financière qui sont attribuables à la contribution des Fonds structurels sont soit réutilisées par l'instrument en vue d'autres investissements, soit utilisées pour couvrir les coûts et frais de gestion de l'instrument de l'ingénierie financière ou soit allouées aux autorités compétentes en vue de leur réutilisation ultérieure au profit d'actions de même type conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général. La réutilisation des ressources reversées telle qu'elle est prévue par cet article peut avoir lieu jusqu'à la fin de la période d'éligibilité et au-delà (31 décembre 2015).

5.2.6 Ce sont les parties aux accords de financement qui déterminent la date exacte à laquelle des ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels, reversées aux fonds peuvent être renvoyées à l'autorité compétente en vue d'être réutilisées pour des projets de développement urbain, des petites et moyennes entreprises ou l'encouragement de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables dans les bâtiments, y

compris les logements existants. L'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que ceci se produise entre la fin de la période d'investissement et la dissolution du fonds.

5.2.7 Il est par conséquent recommandé que les accords de financement visés au point 2.4 de la note arrêtent les dispositions adéquates concernant les politiques de sortie et les dispositions en matière de liquidation afin de permettre le recyclage adéquat des ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels lors de cycles consécutifs d'investissements afin de maximiser l'effet des ressources apportées à l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

5.2.8 La Commission considère comme bonne pratique le fait que les ressources reversées à partir des investissements attribuables à la contribution des Fonds structurels aux instruments de l'ingénierie financière sont réutilisées dans les régions couvertes par le programme opérationnel et que la réutilisation s'effectue par le biais d'instruments relevant de l'ingénierie financière en vue de garantir un autre effet multiplicateur et le recyclage des fonds publics.

5.2.9 Les «autorités compétentes de l'État membre concerné» visées à l'article 78, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement général ne doivent pas forcément être les autorités de gestion, mais il peut s'agir d'autres autorités nationales (y compris du niveau régional ou local), notamment celles qui sont responsables de la mise en œuvre des objectifs de politique nationale dans les domaines pertinents.

5.2.10 Afin d'éviter tout doute, les ressources attribuables à la contribution versée par les Fonds structurels aux instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement général (y compris les subventions à ces instruments), qui sont reversées à l'opération à la suite d'investissements souscrits par les fonds ou qui constituent des reliquats après le paiement de toutes les garanties, ne doivent pas être utilisées dans le but de contribuer au financement national correspondant au profit de l'instrument de l'ingénierie financière et ne doit pas couvrir le coût de l'emprunt de fonds contracté à cette fin sur le marché financier.

5.2.11 La même orientation que celle prévue dans la présente section doit s'appliquer en ce qui concerne les retours provenant de capitaux propres, d'emprunts et d'autres investissements remboursables, ainsi que et de garanties destinées aux investissements remboursables conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement d'exécution et sans préjudice de l'allocation préférentielle de recettes telle qu'elle est prévue dans le même article.

5.3. Retrait de contributions versées à partir de programmes opérationnels vers des instruments de l'ingénierie financière

5.3.1 Les conditions de retrait éventuel (en partie ou en totalité) de ressources versées à partir d'instruments relevant de l'ingénierie financière à des programmes opérationnels doivent être incluses dans l'accord de financement. De telles conditions doivent également prévoir des situations telles qu'un conflit éventuel entre l'autorité de gestion et l'instrument relevant de l'ingénierie financière ou le fonds à participation, l'incapacité de l'instrument de l'ingénierie financière à exécuter des investissements ou d'autres situations dans lesquelles la mise en œuvre normale de l'opération ne sera pas possible.

5.3.2 Lorsque l'autorité de gestion procède à un paiement effectué à partir d'un programme opérationnel vers un instrument relevant de l'ingénierie financière, mais ne

déclare pas cette dépense à la Commission et ne reçoit dès lors pas le paiement intermédiaire correspondant en provenance des Fonds structurels, les services de la Commission estiment qu'il ne serait pas irrégulier que l'autorité de gestion prélève des ressources du fonds à participation ou de l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

5.3.3 À partir du moment où la contribution a été payée en provenance d'un programme opérationnel vers un fonds à participation ou à un instrument de l'ingénierie financière et où elle est reprise dans un état des dépenses soumis à la Commission, elle sera considérée comme une «dépense» au sens de l'article 78 du règlement général et sera remboursée par la Commission.

5.3.4 Lorsque, dans de tels cas, la contribution qui a été payée à partir d'un programme opérationnel est prélevée ultérieurement d'un fonds à participation ou d'un instrument de l'ingénierie financière, l'État membre aura reçu de la Commission un paiement intermédiaire pour les dépenses qui n'ont *in fine* pas été réalisées pour mettre en œuvre les opérations sous-jacentes pour lesquelles elles ont été déclarées. Ceci peut constituer une irrégularité à moins que l'état des dépenses ne soit modifié par la suite pour retirer ou remplacer les dépenses en question.

5.3.5 Il se pose également la question de savoir si un tel prélèvement serait conforme au principe de la bonne gestion financière. Il existe en particulier un risque qu'une telle pratique permette de contourner indûment les dispositions de l'article 93 du règlement général.

5.3.6 La Commission recommande, par conséquent, que les États membres ou les autorités de gestion procèdent prudemment et progressivement au paiement de contributions provenant de programmes opérationnels vers des fonds à participation et des instruments de l'ingénierie financière en suivant la stratégie d'investissement sous-jacente et/ou le plan d'affaires sous-jacent.

6. AUDIT ET CONTROLE

6.1. Disponibilité de documents

6.1.1 La conservation des documents justificatifs pour justifier les dépenses effectuées par les Fonds structurels est nécessaire pour établir une piste d'audit adéquate et fournir des preuves concernant l'utilisation des fonds aux fins visés, le respect de la réglementation et de la législation nationales et de l'UE applicables, ainsi que des critères et de la conditionnalité qui sont annexés au financement fourni au titre des programmes opérationnels pertinents.

6.1.2. Une piste d'audit adéquate est nécessaire à des fins de rapport et d'audit conformément à l'article 60, points c), d) et f), à l'article 78, paragraphe 6, et à l'article 90 du règlement général ainsi qu'aux articles 15, 19 et 43 à 46 du règlement d'exécution.

6.1.3 Les documents disponibles doivent permettre de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission et doivent démontrer que les principes de saine gestion financière ont été appliqués de manière cohérente.

6.1.4 Les conditions de financement telles qu'elles sont prévues aux articles 43 à 46 du règlement d'exécution au titre des programmes opérationnels concernés, ainsi que les règles d'éligibilité et les autres exigences et critères de financement tels qu'ils peuvent

avoir été décidés par l'État membre ou l'autorité de gestion peuvent imposer certaines exigences et obligations que les destinataires finals qui reçoivent des Fonds structurels apportés à partir de programmes opérationnels doivent remplir. Le respect de ces conditions doit être dûment documenté dans les registres qui doivent être tenus aux niveaux appropriés de l'opération comme indiqué ci-dessous.

6.1.5 Afin de déterminer quels documents justificatifs doivent être tenus et qui doit les tenir, il est nécessaire d'examiner les conditions de financement qui sont attachées à chaque opération et la façon dont leur respect est documenté pour autant que ces conditions soient conformes aux exigences communautaires et nationales.

6.1.6 Il doit être établi à travers des registres et preuves documentaires appropriés que les investissements en équité, les prêts, les garanties et autres formes d'investissements remboursables fournies aux destinataires finals ont été réellement utilisées, premièrement pour soutenir les PME ou pour mettre en œuvre des projets de développement urbain et pour des investissements dans les énergies renouvelables/l'efficacité énergétique dans des bâtiments.

6.1.7 Les documents justificatifs attestant du respect des règles nationales et de l'UE, ainsi que des conditions de financement doivent inclure, le cas échéant:

- des documents justificatifs attestant de l'établissement des instruments relevant de l'ingénierie financière (à savoir les règles en matière d'aides d'État, les règles de marché public, les accords juridiques, etc.);
- des documents justificatifs attestant du fonctionnement des instruments de l'ingénierie financière (à savoir l'utilisation des intérêts et retours, etc.);
- des documents justificatifs relatifs aux coûts et frais de gestion;
- des formulaires de demande soumis par les bénéficiaires finals, accompagnés de documents justificatifs, incluant des plans d'affaires et les précédents comptes annuels, les livres de contrôle et les rapports des intermédiaires financiers (y compris les institutions financières, les fonds de capital de risque...);
- les déclarations apportées en rapport avec la réception de l'aide *de minimis*;
- les accords signés en rapport avec les investissements remboursables (y compris les capitaux propres, les prêts, les garanties ou autres investissements remboursables fournis aux entreprises, aux partenariats publics/privés, aux projets de développement urbain ou aux personnes juridiques ou naturelles exécutant des activités d'investissement spécifique dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments);
- les preuves que les objectifs pour lesquels les investissements remboursables ont été utilisés ont été réalisés conformément à l'objectif prévu (par exemple, documents fournis par des bénéficiaires finals, le cas échéant, rapports concernant les vérifications sur place par les gestionnaires de fonds, les visites et réunions du conseil, les comptes annuels et les rapports établis par l'organisme de prêt concernant les revendications justificatives).

6.1.8 Une preuve de transferts financiers effectués à partir de l'instrument de l'ingénierie financière vers les destinataires finals ou dans les cas de garanties, une preuve que les emprunts sous-jacents ont été versés. Une preuve des dépenses qui doit être tenue au niveau des autorités de gestion ou des instruments relevant de l'ingénierie financière est

requis dans le cadre de la piste d'audit afin de justifier l'assistance financière en provenance des Fonds structurels.

6.1.9 En outre, les audits ne peuvent être menés au niveau des destinataires finals que si les documents ne sont pas disponibles au niveau de l'instrument de l'ingénierie financière ou de l'autorité de gestion ou en cas de surveillance et de vérification insuffisante ou de doute légitime que les documents ne reflètent pas la réalité des investissements remboursables.

6.1.10 Il incombe à l'autorité de gestion de veiller à ce que les documents justificatifs soient tenus pendant trois ans après la clôture partielle ou finale du programme opérationnel (article 90 du règlement général). Ces documents justificatifs peuvent être tenus soit par l'instrument relevant de l'ingénierie financière (par exemple, gestionnaires de fonds, intermédiaires financiers, fonds à participation), soit par les autorités de gestion, soit par les deux.

6.1.11. Ces entités doivent normalement tenir tous les documents requis, y compris ceux qui servent à prouver le respect des conditions attachées aux instruments individuels, et notamment la preuve d'achat de certains biens ou services, le recrutement et/ou la formation du personnel ou autrement la réalisation effective des investissements ayant bénéficié du soutien des Fonds structurels.

6.2. Procédures d'audit

6.2.1 La portée des audits couvre l'établissement des instruments de l'ingénierie financière (à savoir les règles en matière d'aide d'État, les règles de marché public, les accords juridiques, etc.), le fonctionnement des instruments de l'ingénierie financière (à savoir l'utilisation des intérêts et des retours, etc.) et les investissements remboursables. Les audits menés par les auditeurs de la Commission seront basés sur la méthodologie d'audit de la DG politique régionale qui sera discutée avec les États membres. D'autres lignes directrices sur ce point seront communiquées.

6.2.2 Les différents niveaux qui peuvent être audités sont l'autorité de gestion et les instruments de l'ingénierie financière. Des vérifications peuvent être effectuées au niveau des destinataires finals dans les limites fixées au point 6.1.9.

6.2.3 Dans le cadre des instruments de l'ingénierie financière, une piste d'audit adéquate doit permettre de vérifier les dispositions de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général. En effet, si les dépenses consenties pour établir l'instrument relevant de l'ingénierie financière ou y contribuer peuvent être incluses dans un état des dépenses intermédiaire, l'éligibilité de cette dépense sera, en finalité, vérifiée au moment de la clôture partielle ou finale.

6.2.4 Pour cette raison, la Commission considère que des documents justificatifs adéquats permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 78, paragraphe 6, du règlement général doivent être tenus à des niveaux appropriés, à savoir par les instruments relevant de l'ingénierie financière, y compris les fonds à participation. Ceci doit se faire sous la responsabilité de l'autorité de gestion compétente conformément à l'article 60, point f), du règlement général et à l'article 19 du règlement d'exécution.

6.2.5 Il est possible que des projets individuels mis en œuvre par des destinataires finals avec le soutien financier d'instruments relevant de l'ingénierie financière incluent des

composants qui ne seraient pas éligibles à l'assistance par les Fonds structurels. Afin de garantir une piste d'audit claire permettant d'établir une distinction entre les dépenses éligibles au titre des Fonds structurels et les dépenses non éligibles, les instruments relevant de l'ingénierie financière doivent tenir un système de comptabilité distinct ou utiliser un code comptable distinct pour les dépenses cofinancées jusqu'au niveau des investissements individuels effectués dans les destinataires finals.

6.2.6 Une identification claire doit être établie entre les capitaux apportés à partir de chaque programme opérationnel et chaque axe prioritaire à l'instrument relevant de l'ingénierie financière et les dépenses qui sont éligibles au titre des Fonds structurels afin de permettre de vérifier que toute dépense déclarée à la Commission est éligible au titre des règlements sur les Fonds structurels et des règles d'éligibilité nationales applicables.

7. CONTROLE DE LA GESTION PAR L'AUTORITE DE GESTION

7.1 L'autorité de gestion doit veiller à ce que tant lors du processus d'appréciation et de sélection que durant l'exécution de l'instrument de l'ingénierie financière, l'opération soit conforme aux règles nationales et de l'Union pertinentes (Fonds structurels, aide d'État, marchés publics, environnement, etc.), au programme opérationnel et à la politique d'investissement convenue.

7.2 En ce qui concerne les règles relatives aux Fonds structurels, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les articles 44, 60 et 90 du règlement général et les articles 13, 15, 19 et 43 à 46 du règlement d'exécution soient respectés.

7.3 L'autorité de gestion est en outre tenue de veiller à ce que les dépenses éligibles déclarées au moment de la clôture partielle ou finale du programme opérationnel conformément à l'article 78, paragraphe 6, du règlement général (CE) soient prouvées par des documents justificatifs adéquats.

7.4 Tenant compte de la complexité d'une telle opération d'ingénierie financière, une attention particulière doit être exécutée durant le processus d'appréciation et de sélection de l'opération de façon à garantir que les règles nationales et de l'Union pertinentes, en particulier en ce qui concerne les règles en matière d'aide d'État et les marchés publics soient respectées.

7.5 L'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'instrument relevant de l'ingénierie financière (y compris le fonds à participation) doit fixer clairement les règles à respecter et les catégories de document qui doivent être tenues en guise de piste d'audit.

7.6 L'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'instrument de l'ingénierie financière (y compris le fonds à participation) doit également inclure des dispositions concernant le contrôle et le suivi des investissements à exécuter par le fonds à participation ou l'instrument relevant de l'ingénierie financière.

7.7 Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution, les vérifications que doit effectuer l'autorité de gestion portent sur l'établissement du fonds à participation (règles en matière d'aide d'État, marchés publics, etc.), le fonctionnement des instruments relevant de l'ingénierie financière (à savoir l'utilisation des intérêts et des retours, le principe *pari passu*, etc.) et les investissements remboursables, ainsi que les coûts et frais de gestion (à savoir le seuil, etc.)

7.8 Les vérifications des instruments relevant de l'ingénierie financière à effectuer par les autorités de gestion doivent être exécutées pendant toute la période de programmation conformément au document d'orientation du COCOF relatif aux vérifications en matière de gestion COCOF 08/0020/04 du 5 juin 2008.

8. QUESTIONS HORIZONTALES

8.1. Aide d'État⁹

8.1.1 Le considérant 26 du règlement d'exécution reconnaît que les contributions aux instruments relevant de l'ingénierie financière en provenance d'un programme opérationnel ou d'autres sources publiques, ainsi que les investissements faits par eux dans des entreprises individuelles soient soumises aux règles en matière d'aide d'État¹⁰. Dans tous les cas, toutes les conditions spécifiques résultant de la législation applicable en matière d'aide d'État de l'UE doivent être respectées.

a) Contributions à des fonds conformément à l'article 44 du règlement général

8.1.2 La Commission a clarifié au point 3.2 des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises («lignes directrices sur le capital-investissement»)¹¹ qu'elle considère «en règle générale, [...] un fonds d'investissement ou un véhicule d'investissement comme une structure intermédiaire permettant de transférer l'aide aux investisseurs et/ou aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, et non pas comme le bénéficiaire de l'aide. Toutefois, des mesures [...], impliquant des transferts directs en faveur d'un véhicule d'investissement ou d'un fonds existant qui regroupe un grand nombre d'investisseurs différents et qui se présente comme une entreprise indépendante, peuvent constituer une aide, à moins que l'investissement ne soit effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché et qu'il ne confère par conséquent aucun avantage au bénéficiaire».

8.1.3 Lorsque les États membres ou les autorités de gestion mettent en œuvre une opération apportant des contributions pour soutenir les instruments de l'ingénierie financière à travers des fonds à participation sans organiser de marché public d'appel à la concurrence, pour autant que les conditions énoncées à l'article 44, paragraphe 2, point b), du règlement général soient respectées, il serait considéré que le fonds à participation initie simplement des investissements et constitue dès lors un véhicule intermédiaire (à moins qu'il n'existe des preuves du contraire) et ne serait, comme tel, pas bénéficiaire de l'aide telle qu'elle est énoncée au point 3.2 ci-dessus des lignes directrices de l'Union concernant le capital-investissement.

8.1.4 Le point 3.2 des lignes directrices de l'Union concernant le capital-investissement énonce également le point de vue de la Commission qu'«il y aura aide en faveur des gestionnaires du fonds ou de la société de gestion si leur rémunération ne correspond pas

⁹ La présente note d'orientation ne remplace nullement les règles en matière d'aide d'État.

¹⁰ Manuel sur les règles en matière d'aide d'État de l'UE et document intitulé «Principes communs d'évaluation économique de la compatibilité des aides d'État en application de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»

¹¹ JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

entièrement à la rémunération courante offerte par le marché dans des situations comparables. En revanche, l'absence d'aide sera présumée si les gestionnaires ou la société de gestion sont sélectionnés selon une procédure d'appel d'offres publique ouverte et transparente ou s'ils ne reçoivent pas d'autre avantage d'origine publique».

b) Investissements dans des bénéficiaires finals

8.1.5 Les aides d'État sont permises lorsque des contributions effectuées à partir de programmes opérationnels aux instruments de l'ingénierie financière sont investies, prêtées ou engagées à des fins de garantie de projets mis en œuvre dans des entreprises, essentiellement des PME, des projets de développement urbain ou en vue de favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables dans des bâtiments, y compris dans des logements existants. Les règles en matière d'aide d'État doivent ensuite être respectées par les États membres et les autorités de gestion avec le concours, le cas échéant, du fonds à participation.

8.1.6 Il y a lieu de se souvenir que l'article 43, paragraphe 7, du règlement d'exécution exige que les autorités de gestion «prennent des précautions pour minimiser les distorsions de concurrence sur les marchés du capital-risque ou des prêts et sur le marché des garanties privées».

c) Investissements pari passu

8.1.7 Sur la base de la législation en vigueur en matière d'aides d'État, la Commission considérerait que les investissements publics et privés dans les fonds de capital-risque sont effectués *pari passu* si les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et s'ils sont placés au même niveau de subordination; voir lignes directrices de l'Union concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME, point 3.2, quatrième alinéa, «aide aux investisseurs»¹²).

8.1.8 Conformément à ce principe, tout intérêt gagné, toute recette ou tout retour générés par la contribution publique et par la contribution privée correspondante aux instruments de l'ingénierie financière avec les risques d'investissement doivent par conséquent être partagés de manière proportionnelle entre les investisseurs publics et les investisseurs privés sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe 5, du règlement d'exécution concernant l'allocation préférentielle de retours aux investisseurs fonctionnant sous le principe de l'investisseur de l'économie de marché. Différents accords pourraient s'appliquer lorsqu'une mesure spécifique d'aide d'État approuvée par la Commission le permet.

8.1.9 Si la contribution publique et son financement privé correspondant ne sont pas payés en même temps à un instrument relevant de l'ingénierie financière (à savoir en cas de subordination de l'investissement du secteur public à l'investissement du secteur privé), ceci pourrait être considéré comme impliquant une aide d'État; une mesure d'aide d'État approuvée peut donc être requis pour permettre de tels accords.

d) Questions spécifiques concernant les garanties

¹² JO C 194 du 18.8.2006, p. 10.

8.1.10 En vertu de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (également dénommée «communication sur les garanties»)¹³, pour les garanties octroyées dans le cadre de prêts à des PME, il est possible d'accepter, sous certaines conditions, qu'une garantie d'État ne soit pas considérée comme une aide d'État, si la prime annuelle minimum (également dénommée «prime annuelle refuge») visée dans le tableau figurant au point 3.3 de la communication sur les garanties est perçue sur le montant effectivement garanti par l'État, sur la base de la notation de l'emprunteur (PME).

8.1.11 En vertu de l'article 2, paragraphe 4), point d), du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 5 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis¹⁴, les garanties octroyées en vertu d'un régime de garanties couvrant un montant forfaitaire ne dépassant pas 1,5 million d'euros et n'excédant pas 80 % du montant du prêt sous-jacent n'impliquent pas d'aide d'État. Pour les besoins de la mise en oeuvre des dispositions de ce règlement, il est nécessaire d'envisager à quel niveau une telle aide pourrait être permise.

8.2. Procédure de marché public/sélection

8.2.1 Une procédure transparente de sélection des instruments de l'ingénierie financière et de prise de décisions concernant les contributions versées à ceux-ci en provenance de programmes opérationnels doit être appliquée par l'autorité de gestion ou le fonds à participation, selon le cas. Cette procédure de sélection doit être basée sur des critères de sélection spécifiques et adéquats se rapportant aux objectifs du programme opérationnel, critères qui devraient être approuvés par le comité de suivi (pour une clarification, comme indiqué au paragraphe 2.1.2, l'approbation de ces critères fait référence à la sélection des opérations pertinentes, mais pas pour les fonds individuels ou les intermédiaires financiers ou pour les investissements individuels dans des bénéficiaires finals par des instruments de l'ingénierie financière).

8.2.2 La sélection de partenaires privés dans des instruments de l'ingénierie financière établie à l'initiative d'entités publiques peut correspondre au marché public de services publics. Les États membres et les autorités de gestion peuvent évaluer ceci et se conformer à la législation applicable. L'article 44 du règlement général ne signifie pas que si les fonds à participation ne sont pas utilisés pour organiser des instruments de l'ingénierie financière, il n'est pas obligatoire de se conformer à la législation applicable en matière de marchés publics.

8.2.3 L'autorité de gestion ou le fonds à participation, selon le cas, doit examiner si sa contribution à des instruments spécifiques de l'ingénierie financière correspond aux marchés publics des services qui sont régis par le droit de l'UE ou le droit national en matière de marchés publics. Dans cette éventualité, les autorités de gestion ou les fonds à

¹³ JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

¹⁴ JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

participation doivent agir conformément aux règles applicables de l'Union européenne et aux règles nationales.

8.2.4 Si la législation relative aux marchés publics n'est pas applicable (étant donné que la contribution à un instrument de l'ingénierie financière n'englobe pas un marché public de services) et s'il n'y a pas de fonds à participation, une autorité de gestion peut attribuer un fonds à une institution financière afin de mettre en œuvre et d'exploiter un instrument de l'ingénierie financière. Dans ce cas, l'autorité de gestion doit veiller à ce que tous les actes législatifs applicables soient respectés, y compris les règles en matière d'aides d'État et la législation nationale sur les subventions (garantissant notamment une procédure de sélection transparente pour la sélection des instruments de l'ingénierie financière).

8.3. Durabilité

8.3.1 En raison de l'amendement introduit à l'article 57 du règlement général par le règlement (CE) n° 539/2010, l'exigence de durabilité s'applique aux opérations «comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif» qui relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, point a), et paragraphe 2, point b), du règlement sur le FEDER respectivement.

8.3.2 Les opérations comprenant «... la création et le développement d'instruments de financement tels que le capital-risque, les fonds d'emprunt et de garantie, les fonds de développement local, les bonifications d'intérêts...» sont, conformément au même article 3, paragraphe 2, point c), caractérisées de «développement du potentiel endogène» et tombe en dehors du champ d'application de l'article 57 du règlement général.

8.3.4 En outre, dans le contexte des instruments relevant de l'ingénierie financière qui sont cofinancés par les Fonds structurels conformément à l'article 44 du règlement général et à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement sur le FEDER, l'opération est constituée par des contributions financières aux instruments de l'ingénierie financière et aux investissements subséquents apportés par les instruments relevant de l'ingénierie financière. Ces investissements sont effectués au moyen de capitaux propres ou de dettes (ou des garanties associées) remboursables et les ressources associées reversées à l'opération doivent être réutilisées au profit d'actions et de destinataires finals similaires conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général.

8.3.5 Il découle de ce qui précède que l'article 57 du règlement général (concernant la «pérennité des opérations») ne s'applique, en principe, pas aux instruments relevant de l'ingénierie financière qui sont cofinancés par les Fonds structurels conformément aux articles 44, 78, paragraphe 6, et 78, paragraphe 7, du règlement général et à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement FEDER.

8.3.6 Le règlement (UE) n° 1310/2011 du 13 décembre 2011 modifiant le règlement général dispose clairement à son article 44 bis que l'article 57 «*Pérennité des opérations*» ne s'applique pas aux opérations relevant de l'article 44.

8.4. Projets générateurs de recettes et ingénierie financière

8.4.1 Les paragraphes 1 à 5 de l'article 55 du règlement général ne s'appliquent pas aux instruments de l'ingénierie financière visés à l'article 44 dudit règlement général et au point 8 du règlement d'exécution¹⁵.

8.4.2 Le règlement (UE) n° 1310/2011 du 13 décembre 2011 modifiant le règlement général dispose clairement à son article 44 bis que l'article 55 «*Projets générateurs de recettes*» ne s'applique pas aux opérations relevant de l'article 44.

8.5. Grands projets

8.5.1 Comme indiqué au point 1.2 de la présente note, lorsque des contributions émanant de programmes opérationnels cofinancent des instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement général et à l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement FEDER, l'opération telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 3, du règlement général, est constituée par les contributions financières apportées aux instruments de l'ingénierie financière et les investissements subséquents effectués par les mêmes instruments.

8.5.2 On se souviendra ici que ces investissements s'effectuent à travers des capitaux propres ou dettes remboursables (ou des garanties associées) et que les décisions d'investissement sont prises par des institutions financières indépendantes, des intermédiaires financiers ou des gestionnaires de fonds sur la base de critères de diligence normale et d'investissement et de procédés semblables à des pratiques commerciales pour le même type d'investissement.

8.5.3 En outre, les ressources attribuables aux Fonds structurels, qui sont remboursées à l'opération à partir de tels investissements, doivent être réutilisées au profit d'actions et de destinataires finals similaires conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général.

8.5.4 Pour les raisons susmentionnées, les contributions aux instruments relevant de l'ingénierie financière qui proviennent directement de programmes opérationnels ou ont été obtenus à travers des fonds à participation ne constituent pas une «fonction indivisible à caractère économique ou technique précis» au sens de l'article 39 du règlement général et ne peuvent dès lors être considérées comme de grands projets.

8.5.5 Le règlement (UE) n° 1310/2011 du 13 décembre 2011 modifiant le règlement général dispose clairement à son article 44 bis que l'article 39 «*Grands projets*» ne s'applique pas aux opérations relevant de l'article 44

8.6. Information et publicité

8.6.1 Conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement d'exécution et au paragraphe 4 en particulier, les bénéficiaires s'assurent que les participants à une opération cofinancée par un programme opérationnel ont été informés de ce financement. En conséquence, dans le droit fil de la définition du «bénéficiaire» donnée sous le point 1.2.b)

¹⁵ Une note spécifique fournit des lignes directrices concernant l'interprétation de l'article 55 du règlement général [COCOF 07/0074/08, mise à jour en novembre 2010]

du présent document, il appartient aux instruments relevant de l'ingénierie financière et, le cas échéant, au fonds à participation s'assurer que les critères d'information et de publicité visés à l'article 8, paragraphe 4, sont remplis.

9. CLOTURE DE PROGRAMMES

9.1. Éligibilité des dépenses

9.1.1 Article 78, paragraphe 6, du règlement général établit une distinction claire entre les dépenses qui peuvent être reprises dans les états de dépenses intermédiaires que les États membres soumettent à la Commission et les dépenses éligibles à la clôture des programmes opérationnels.

9.1.2 Par voie de dérogation à la règle générale selon laquelle les états de dépenses ne doivent inclure que les dépenses réellement supportées par les bénéficiaires, les états de dépenses (intermédiaires) pour les instruments de l'ingénierie financière peuvent inclure les dépenses totales payées à partir du programme opérationnel pour établir ou contribuer à de tels fonds ou à un fonds à participation.

9.1.3 Les dépenses éligibles à la clôture sont le montant à payer au 31 décembre 2015 par le fonds à participation ou l'instrument de l'ingénierie financière pour des investissements concrets au profit des destinataires finals (par exemple, PME, projets de développement urbain, efficacité énergétique et utilisation de l'énergie renouvelable dans des bâtiments) ou le montant de garanties fournies, y compris les montants engagés en tant que garanties (correspondant aux emprunts sous-adjacents émis et déboursés). La mise en œuvre des activités d'investissement par le destinataire final peut continuer au-delà du 31 décembre 2015. De même, les coûts et frais de gestion supportés jusqu'au 31 décembre 2015 sont des dépenses éligibles conformément à l'article 78, paragraphe 6, point d), du règlement général dans les limites énoncées à l'article 43, paragraphe 4, du règlement d'exécution.

9.2. Reliquats (fonds résiduels)

9.2.1 L'article 43, paragraphe 3 du règlement d'exécution formule des exigences concernant l'inclusion d'une politique de sortie et de dispositions en matière de dissolution dans l'accord de financement signé entre une autorité de gestion ou le fonds à responsabilité et un instrument sélectionné d'ingénierie financière.

9.2.2 Cette politique de sortie et ces dispositions en matière de dissolution doivent fixer des conditions pour restituer à l'autorité de gestion ou à une autre autorité publique compétente désignée toutes les ressources attribuables à la contribution des Fonds structurels à l'opération concernée. Ces ressources comprennent les contributions émanant du programme opérationnel investi dans des instruments d'ingénierie financière, ainsi que toute recette obtenue à partir de celui-ci après qu'un ou plusieurs cycles complets d'investissement dans des entreprises, des projets urbains ou des systèmes d'efficacité énergétique/utilisation des énergies renouvelables ont été faits et achevés par l'instrument de l'ingénierie financière.

9.2.3 Sous réserve des conditions ci-dessus, les ressources reversées qui sont attribuables aux Fonds structurels sous la responsabilité de l'autorité de gestion doivent être réutilisées conformément aux dispositions contenues dans les documents arrêtant la stratégie d'investissement, la politique de sortie et les dispositions en matière de

dissolutions des instruments de l'ingénierie financière. Pour la Commission, il est de bonne pratique que les ressources reversées qui sont attribuables aux Fonds structurels, ainsi que tout reliquat de contribution subsistant après avoir honoré les garanties qui sont attribuables aux Fonds structurels soient réattribuées au même type d'action conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général et dans la même région que celle qui est couverte par le programme opérationnel.

9.2.4 Le règlement général et le règlement d'exécution ne fixent pas de durée spécifique pour cette obligation de réutilisation des ressources réutilisées, par exemple, après la clôture de la période de programmation. S'il est recommandé que les ressources reversées soient utilisées jusqu'à l'épuisement des fonds pour le même type d'action et de la même manière après la clôture de la période de programmation, aucune obligation légale spécifique ne concerne l'utilisation des reliquats dans le contexte d'interventions des Fonds structurels.

9.2.5 Les documents présentant la politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière peuvent néanmoins contenir une disposition spécifique régissant l'utilisation de ces reliquats qui doit être respectée.

9.2.6 À la lumière de ce qui précède, il incombe essentiellement aux États membres de s'assurer que les dispositions du règlement général et du règlement d'exécution soient respectées en ce qui concerne en particulier l'obligation de remettre à disposition des ressources reversées qui sont attribuables aux contributions des Fonds structurels aux opérations concernées (fonds patrimoniaux ou résiduels) pour le même type d'action conformément à l'article 78, paragraphe 7, du règlement général. Il est recommandé que cette réutilisation se fasse dans le même domaine que celui couvert par le programme opérationnel.

9.2.7 En outre, sur la base des documents énonçant la stratégie d'investissement et la politique de sortie de l'instrument relevant de l'ingénierie financière, les États membres sont tenus de veiller à ce que les reliquats ou fonds résiduels, de même que tous fonds recyclés attribuables aux contributions des Fonds structurels, soient utilisés pour atteindre les objectifs énoncés dans ces documents conformément aux principes de bonne gestion financière et en conformité avec les objectifs de la politique de cohésion.

ANNEXES

(1) Glossaire

(2) Modèle de rapport de suivi

Annexe I Glossaire

Le présent glossaire explique les termes (techniques) spécifiques qui sont utilisés dans le contexte de la note d'orientation concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (document COCOF n° XXXX)

Afin de faciliter la compréhension, le glossaire reprend des termes spécifiques pour lesquels une définition est fournie dans le texte principal de la présente note d'orientation. Lorsque tel est le cas, le glossaire renvoie à la section concernée de la note.

Le présent glossaire définit et explique certains termes utilisés dans la note d'orientation concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. Le glossaire est établi à des fins illustratives uniquement. Les services de la Commission ne peuvent être tenus pour responsables de la précision et de l'exactitude du glossaire ou de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient. Les points de vue exprimés ici ne peuvent être considérés comme représentatifs de l'avis officiel de la Commission européenne.

Terme spécifique	Définition/Explication
Accord de financement	Veillez vous référer au point 2.4. de la note d'orientation.
Acquisition	Une acquisition est une opération de société dans laquelle une entreprise ou une personne individuelle achète la plupart, voire l'ensemble, des participations à la propriété de l'entreprise cible afin d'en assumer le contrôle.
Bénéficiaire	Veillez vous référer au point 1.2.b) de la note d'orientation.
Capital d'amorçage	Financement fourni aux entreprises pour développer leurs produits ou services et lancer leur commercialisation. Les entreprises peuvent être en cours d'institution ou déjà existantes, mais elles ne peuvent pas encore avoir commercialisé de produits ou de services.
Capital d'expansion	Le capital d'expansion finance la croissance d'une entreprise qui peut ou non rentrer dans ses frais, voire dégager un bénéfice. Le capital d'expansion peut être utilisé pour financer une augmentation de la capacité de production ou le développement d'un marché ou d'un produit ou pour fournir un capital opérationnel tel qu'il est prévu dans un plan d'affaires.
Capital d'exploitation	Le capital d'exploitation désigne les liquidités dont une entreprise dispose pour monter son affaire, mais constitue également un moyen permettant de mesurer son efficacité et sa santé financière. Le capital d'exploitation peut être positif ou négatif en fonction du niveau de la dette à court terme que l'entreprise supporte. Un capital de travail négatif signifie qu'une entreprise est actuellement incapable de satisfaire à ses obligations à court terme à l'aide de sa trésorerie, de ses créances à recevoir et de ses stocks. Le capital d'exploitation est égal à l'actif circulant diminué des dettes à court terme.

Annexe I Glossaire

Capital de démarrage	Financement accordé aux entreprises avant qu'elles ne commencent la fabrication commerciale et les ventes et avant qu'elles ne fassent des bénéfices. Inclut le capital de départ et le capital d'amorçage.
Capital initial (Point 3.2.9. de la note d'orientation)	Financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept initial. La phase initiale précède la phase d'amorçage. Les deux phases forment ensemble la phase de démarrage.
Capital-risque	Le capital-risque fait référence aux investissements dans des entreprises non cotées en bourse par des sociétés de capital-risque qui, agissant comme mandantes, gèrent des fonds particuliers, institutionnels ou internes. En Europe, les principales phases de financement sont la phase de démarrage (qui englobe le capital initial et le capital d'amorçage) et la phase d'expansion. Le capital-risque, ce sont donc des fonds professionnels co-investis avec l'entrepreneur pour financer une entreprise en phase de démarrage (amorçage et départ) ou d'expansion. L'investisseur espère compenser le risque élevé qu'il prend par des retours sur investissement supérieurs à la moyenne.
Capitaux propres	Capital représenté par les actions (ordinaires) d'une entreprise. Les caractéristiques typiques des capitaux propres sont un droit aux bénéfices réalisés par l'entreprise, un droit à une part proportionnelle des produits lors de la liquidation et la subordination aux crédateurs.
Compte bloqué	Il est précisé sous le point 2.5.10 que les contributions publiques ou privées peuvent être versées sur un compte bloqué ou un autre type de compte approprié en vue de leur investissement subséquent dans des destinataires finals. Dans ce contexte, un compte bloqué fait référence à un accord contractuel où un tiers de confiance reçoit et verse des contributions pour les parties à la transaction, le calendrier de ces versements par les tiers dépendant de la performance des dispositions contractuelles convenues par les parties.
Date d'expiration du terme de remboursement	Un prêt d'un montant spécifique est assorti d'un échéancier de remboursement déterminé et d'un terme maximal spécifié (maturité). La date d'expiration fait référence à une date future à laquelle l'emprunteur doit rembourser sa dernière et ultime obligation de remboursement.
Destinataire final	Veillez vous référer au point 1.2.c) de la note d'orientation.
Dissolution	Un processus qui englobe la vente de tous les actifs d'un fonds, la liquidation des crédateurs, la distribution de tous les actifs restants aux mandants et enfin la dissolution du fonds. La «dissolution» est, dans les grandes lignes, l'équivalent de la «liquidation».

Annexe I Glossaire

Entreprises en difficulté	Il n'existe pas de définition communautaire de l'«entreprise en difficulté». Dans le cadre des «lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté», la Commission considère qu'une entreprise est en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses propres ressources ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
Évaluation du risque	L'évaluation du risque est une étape dans la procédure de gestion du risque qui consiste à déterminer la valeur quantitative ou qualitative du risque de crédit («évaluation»). Cet exercice présente un intérêt particulier pour la question des garanties (mais pas uniquement à cette fin). L'évaluation quantitative du risque de crédit nécessitera l'estimation et le calcul du risque (y compris les «pertes prévues» et les «perte non prévues»): l'importance de la perte potentielle et la probabilité que la perte se produise. Aux fins du point 4.1. (Garanties) de la présente note d'orientation, une évaluation du risque implique qu'une évaluation des conditions d'évaluation du risque soit entreprise au moment de décider d'établir des garanties ou un fonds de garantie grâce à un financement par les Fonds structurels conformément à l'article 44 du règlement général.
Fonds à participation	Veuillez vous référer au point 2.2.b) de la note d'orientation.
Fusion	Combinaison de deux ou plusieurs entreprises, généralement en offrant aux actionnaires d'une entreprise des garanties dans l'entreprise acquéreuse en échange de l'abandon de leurs actions
Garantie	Une garantie est un acte par lequel un tiers appelé «garant» s'engage à payer la dette d'un emprunteur si ce dernier ne peut l'honorer lui-même. Le garant est en mesure de couvrir tout manquement ou défaut d'apurement de la dette par l'emprunteur dans les conditions stipulées dans l'accord passé entre le garant, le prêteur et/ou l'emprunteur.
Gestionnaire de fonds	La ou les personnes ou entités responsables de l'exécution de la stratégie d'investissement et de la gestion du portefeuille d'investissements associé au fonds à participation ou aux instruments de l'ingénierie financière (à savoir des fonds de capitaux propres, des fonds d'emprunt, des fonds de garanties) selon le cas visés à l'article 44 du règlement général conformément aux objectifs et dispositions définis dans l'accord de financement.
Institution financière	L'exemple classique de l'institution financière est celui d'une banque qui transforme des dépôts bancaires en prêts bancaires.
Instrument de l'ingénierie financière	Veuillez vous référer au point 1.2.d) de la note d'orientation.

Annexe I Glossaire

Intermédiaire financier	Un intermédiaire financier fait référence à la fonction qui consiste à agir en tant qu'intermédiaire entre l'offre et la demande de produits financiers.
Investissement en capitaux propres privés [<i>private equity</i>]	Investissement dans les capitaux propres de sociétés non cotées en bourse. Fait référence à l'acquisition d'une participation aux capitaux propres (propriété) d'une entreprise (ou d'une entreprise en démarrage).
Investissement remboursable	Aux fins de la présente, on entend par «investissements remboursables» l'assistance financière remboursable ou le soutien entièrement ou partiellement financé par des programmes relevant des Fonds structurels permettant de traiter les objectifs de la politique de cohésion par voie d'emprunts, de garanties ou de capitaux propres.
Marché public	<p>En général, un <u>marché public</u> présentera les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un produit ou un service est acheté par une autorité (ou entité) contractante par voie de marché public pour des besoins relevant de sa compétence en échange d'une valeur d'échange (à savoir un prix ou une autre valeur d'échange); • les conditions du service ou du produit sont définies en détail par l'autorité contractante dans les documents de l'appel d'offres; • le soumissionnaire retenu sera tenu, par contrat, de se conformer aux termes de l'octroi; • l'autorité contractante ou les entités contractantes supporteront normalement 100 % de la valeur d'échange du contrat; • le marché est bilatéral: il impose des obligations mutuelles à l'autorité contractante et au fournisseur du produit ou du service, ce dernier fournissant à l'autorité contractante elle-même ou à un tiers ou à des tiers qu'elle a désignés le produit ou le service qu'elle a commandé. L'autorité contractante contrôle la fourniture du produit ou du service qu'elle a commandé; • le résultat d'une procédure de marché public est un contrat.
Microcrédit	Petits prêts d'un montant ne dépassant généralement pas les 25 000 euros octroyés soit par des institutions spécialisées en microcrédit, soit par d'autres intermédiaires financiers. Dans le contexte de la présente note, le microcrédit doit être associé à des activités économiques.
Opération	Veuillez vous référer au point 1.2.a) de la note d'orientation

Annexe I Glossaire

Partenariat public-privé	<p>Conformément à la communication de la Commission sur les PPP (COM(2009) 615, 19.11.2009), les PPP constituent des formes de coopération auxquelles les autorités publiques et le secteur privé ont recours pour moderniser la fourniture des services d'infrastructure et des services publics fondamentaux. Dans certains cas, ils englobent le financement, la conception, la construction, la rénovation, la gestion ou l'entretien d'un élément d'infrastructure; dans d'autres, ils comprennent la prestation d'un service qui est traditionnellement assuré par des institutions publiques. Alors que les PPP devraient servir principalement à renforcer l'efficacité des services publics grâce au partage des risques et à l'exploitation des compétences techniques du secteur privé, ils peuvent aussi atténuer la pression immédiate qui pèse sur les finances publiques en fournissant une source de capitaux supplémentaire. La participation du secteur public à un projet peut, quant à elle, fournir d'importantes garanties aux investisseurs privés, en particulier la stabilité des flux de trésorerie à long terme des finances publiques, et intégrer d'importants avantages sociaux ou environnementaux dans un projet.</p>
Perte non prévue	<p>Les pertes supérieures aux niveaux prévus sont généralement appelées pertes non prévues. Les propres capitaux d'un prêteur ou d'un garant doivent notamment constituer un tampon visant à offrir une protection contre les pertes de créte qui excèdent les niveaux prévus. Les taux d'intérêt sur les prêts ou les commissions portés en compte sur les garanties peuvent absorber certains éléments de pertes non prévues, mais le marché ne soutiendra pas suffisamment les prix pour couvrir toutes les pertes non prévues. L'évaluation du risque de pertes non prévues est une pratique de marché courante qui reflète une bonne gestion financière.</p>
Perte prévue	<p>Dans les emprunts et les garanties, des pertes d'intérêt et principal sur les emprunts se produisent parce que des emprunteurs ne respectent pas leurs obligations de paiement. Les pertes réellement subies peuvent varier d'une année à l'autre en fonction du nombre et de la gravité des événements en défaut. Un prêteur peut prévoir le niveau moyen de pertes de crédit qu'il peut raisonnablement s'attendre à subir. Les pertes escomptées sont un composant du coût; les prêteurs (tels que les banques) ou les cautions les gèrent par un nombre de moyens, notamment par la tarification des facteurs de risque et des instruments d'atténuation du risque (collatéraux). L'évaluation du risque de la perte escomptée est une pratique de marché courante et peut s'effectuer suivant diverses méthodologies.</p>
Plan d'affaires	<p>Une synthèse des perspectives et plans d'une entreprise pour l'avenir, incluant généralement une discussion et une analyse des possibilités offertes par le marché, la stratégie d'affaires, les principales questions opérationnelles et les finances, y compris les projections en matière de coûts et de revenus.</p>

Annexe I Glossaire

Plan intégré de développement urbain durable	Veillez vous référer au point 3.3.a) de la note d'orientation.
Politique/stratégie de sortie	On entend par «politique de sortie» la politique/stratégie par laquelle un fonds de capital-risque ou de <i>private equity</i> de liquide des participations conformément à un plan visant à obtenir un retour maximal incluant la vente commerciale, les amortissements, le remboursement de parts/emprunts préférentiels, la vente à un autre capital-risqueur, la vente à une institution financière et la vente par offre publique (y compris les offres publiques initiales).
Prêt	Un prêt est une sorte de dette. Dans un prêt, l'emprunteur reçoit initialement ou emprunte auprès du prêteur un montant appelé «principal» et est tenu de rembourser ou reverser ultérieurement un montant égal de fonds au prêteur. Les fonds sont généralement remboursés au moyen de versements réguliers ou de remboursements partiels; dans le cas d'une annuité, chaque tranche a un montant identique. Un prêt est généralement octroyé moyennant un coût appelé «intérêt sur la dette».
Principal du prêt	La somme empruntée ou la part de la somme empruntée qui reste impayée (à l'exclusion des intérêts)
Rachat d'une entreprise par ses cadres (MBO)	Une opération de rachat d'une entreprise par ses cadres a lieu lorsque les dirigeants et/ou les cadres d'une entreprise rachètent une part majoritaire de l'entreprise aux actionnaires existants.
Rachat d'une entreprise par ses salariés (MBI)	Opération dans laquelle un gestionnaire externe ou une équipe externe de gestionnaires rachète les participations d'une entreprise et remplace l'équipe de gestion en place.
Règlement d'exécution	Veillez vous référer au point 3.3.a) de la note d'orientation.

Annexe I Glossaire

Ressources reversées/Restitutions	<p>Les ressources reversées/restitutions visées au point 5.2. de la note d'orientation sont précisées ci-dessous.</p> <p>Les ressources reversées/restitutions à l'instrument d'ingénierie financière à partir d'investissements dans des destinataires finals peuvent être classées en «recettes tirées de capitaux» et «recettes tirées de revenus». On entend généralement par «recettes tirées de capitaux» des paiements ou distributions ou autres montants reçus ou à recevoir par l'instrument de l'ingénierie financière (ou le fonds à participation) représentant le remboursement ou la restitution de la totalité ou d'une partie de l'élément «principal» ou «capital» de tout investissement. On entend généralement par «recettes tirées de revenus» les paiements effectués au profit de l'instrument relevant de l'ingénierie financière pertinent ou les distributions faites envers celui-ci ou les recettes réalisées par celui-ci représentant le paiement de revenus ou l'obtention de recettes par l'instrument pertinent de l'ingénierie financière pour ses investissements autres que les recettes en capitaux, ce qui pourrait inclure:</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'intérêt (y compris tout intérêt capitalisé),2) les dividendes et/ou3) les gains en capital.
Sortie	<p>Liquidation d'investissements par un investisseur en capitaux propres privés ou en capital-risque. Les sorties les plus courantes sont: 1) la vente commerciale à une autre entreprise, 2) l'offre publique (y compris une offre publique initiale) sur un marché boursier, 3) la vente à un autre investisseur, 4) le remboursement de l'investissement (lorsqu'il fait partie de l'accord d'investissement) ou 5) le remboursement de l'investissement.</p>

Annexe I Glossaire

Subvention	<p>Pour les besoins de la présente note d'orientation, une subvention présentera, de manière générale, les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• une contribution est apportée soit à une action ou un projet exécuté par un donataire qui relève essentiellement du champ d'application des activités de ce dernier, soit directement au donataire parce que ses activités contribuent aux objectifs politiques du donateur, l'action ou le projet du donataire étant normalement dans l'intérêt du donateur;• la demande de financement émane du donataire qui soumet une proposition de soutien pour les activités qu'il exécute ou prévoit d'exécuter; sa proposition présente les spécifications de l'action à exécuter qui peuvent se situer dans un cadre légal préétabli ou autre préalablement déterminé par le donateur;• la propriété restera normalement acquise au donataire, bien que dans certains cas, il soit possible que la contribution financière soit reversée au donateur à la fin d'une action;• la subvention ne finance pas forcément le coût total de l'action;• la contribution financière du donateur ne doit pas tenir compte du produit ou du service rendu par le donataire au donateur;• des conditions peuvent être annexées à la subvention accordée, mais il n'existe aucun lien direct et spécifique entre les obligations individuelles de part et d'autre (donateur et donataire), bien que le donateur ait le droit de surveiller l'exécution technique de l'action et l'usage qui est fait des fonds octroyés;• la subvention ne doit pas avoir pour but ou pour effet de produire un bénéfice pour le donataire;• le résultat d'une procédure d'octroi de subvention est un accord de subvention ou une décision de subvention.
------------	--

Annexe II
Modèle de rapport de suivi

Modèle de rapport de suivi pour les instruments relevant de l'ingénierie financière établis conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le présent modèle de rapport de suivi doit aider les autorités de gestion à : 1) surveiller les instruments établis conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et 2) fournir volontairement chaque année à la Commission des informations sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

Destinée à saisir le cycle de vie complet et les divers stades de mise en œuvre des instruments de l'ingénierie financière, la structure modulaire du rapport de suivi permet de faire un rapport sur l'éventail complet d'instruments pouvant être mis en œuvre conformément à l'article 44.

Par conséquent, en fonction de la nature spécifique des instruments sous-jacents et de l'état d'avancement dans le temps, il se peut que seules certaines parties du modèle soient applicables et que les informations ne soient communiquées qu'aux endroits où elles sont jugées adéquates.

Tandis que le formulaire I fait référence aux fonds à participation, le formulaire II s'applique aux instruments individuels relevant de l'ingénierie financière qui bénéficient de contributions émanant directement d'un FAP ou d'une autorité de gestion. Pour les architectures basées sur un fonds à participation, chaque instrument relevant de l'ingénierie financière au niveau de l'intermédiaire financier doit donc être déclaré individuellement dans un formulaire II distinct.

Si les membres du COCOF le jugent utile, un document explicatif fournissant d'autres informations sur les postes individuels du modèle pourrait être mis à disposition.

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

FORMULAIRE	Modèle de rapport de suivi pour les instruments relevant de l'ingénierie financière (fonds à participation) (taux de conversion: xxx EUR/devise nationale)						
A INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE FONDS À PARTICIPATION							
A.1	Nom du FAP						
A.2	Portée géographique du FAP (nationale/régionale)						
A.3	Brève description du FAP (à savoir forme juridique, structures de propriété etc.)						
A.4	Gestionnaire du fonds à participation						
A.5	Procédure de sélection du gestionnaire du FAP (brève)						
A.6	Date de signature de l'accord de financement avec l'AG						
B CONTRIBUTIONS AU FONDS À PARTICIPATION							
B.1 CONTRIBUTIONS EN PROVENANCE DE PROGRAMMES OPÉRATIONNELS							
B.1.1	Nom du programme opérationnel		Total	Priorité 1	Priorité 2	Priorité...	
B.1.2	Ressources en provenance du FEDER	Montants en provenance du FEDER engagés dans l'AF (en MEUR)					
B.1.3		Montants du FEDER réellement versés au FAP (en MEUR)					
B.1.4	Ressources en provenance du FSE (év)	Montants du FSE engagés dans l'AF (en MEUR)					
B.1.5		Montants en provenance du FSE réellement versés au FAP (en MEUR)					
B.1.6	Cofinancement public national	Cofinancement public engagé dans l'AF (en MEUR)					
B.1.7		Cofinancement public réellement versé au FAP (en MEUR)					
B.1.8		* dont réellement apporté en espèces au FAP (en MEUR, apportés par)					
B.1.9		* dont réellement apporté en nature au FAP (en MEUR, apportés par)					
B.1.10	Cofinancement privé national	Cofinancement privé engagé dans l'AF (en MEUR)					
B.1.11		Cofinancement privé réellement versé au FAP (en MEUR)					
B.1.12		* dont réellement apporté en espèces au FAP (en MEUR, apportés par)					
B.1.13		* dont réellement apporté en nature au FAP (en MEUR, apportés par)					

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

B.2	RESSOURCES ADDITIONNELLES (À EFFET DE LEVIER) AU NIVEAU DU FAP (EN PLUS DES					
B.2.1	Ressources additionnelles (à effet de levier) au niveau du FAP en plus des contributions du PO	Montant total des ressources publiques à effet de levier engagées légalement (en MEUR)				
B.2.2		Montant total des ressources à effet de levier publiques réellement versées au FAP (en MEUR)				
B.2.3		Nature et origine des ressources publiques à effet de levier au niveau du FAP (veuillez décrire)				
B.2.4		Montant total des ressources privées à effet de levier légalement engagées (en MEUR)				
B.2.5		Montant total des ressources privées à effet de levier réellement versées au FAP (en MEUR)				
B.2.6		Nature et origine des ressources publiques à effet de levier au niveau du FAP (veuillez décrire)				
B.3	TOTAUX					
B.3.1	Volume total du fonds à participation visé dans l'accord de financement (en MEUR)					
B.3.2	Contributions totales réellement apportées au FAP (en MEUR)					
C	INVESTISSEMENTS DANS LES INSTRUMENTS RELEVANT DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE (INTERMÉDIAIRES FINANCIERS)			IEF 1	IEF 2	IEF ...
C.1	Nombre total d'instruments relevant de l'ingénierie financière soutenus (nombre d'accords signés)					
C.2	Montant total des ressources émanant de FAP réellement engagé dans les IEF (en MEUR)					
C.3	Montant total réellement apporté aux IEF (en MEUR)					
C.4	Investissements et contributions	Nom de l'instrument de l'ingénierie financière				
C.5		Attribuable à l'article 44, premier paragraphe, point a), b) ou c) du règlement (CE) 1083/2006?				
		Type de produit financier offert aux bénéficiaires finals (veuillez indiquer: E - capitaux propres, L - prêts, G - garanties, O - autres)				
C.6		Accord signé le				
C.7		Montant des ressources provenant du FAP réellement engagé envers des IEF				
C.8	Montant des ressources provenant du FAP réellement versé aux IEF					

Annexe II
Modèle de rapport de suivi

D RELIQUATS ET RECYCLAGE		IEF 1	IEF 2	IEF ...
D.1	Montant total des remboursements réels reçus des IEF en dehors des FAP (en MEUR)			
D.2	Montant total des intérêts, frais et autres gains réellement payés au FAP (en MEUR)			
E COÛTS ET FRAIS DE GESTION				
E.1	Montant total des coûts et frais de gestion réellement payés au gestionnaire du FAP (en MEUR)			
F SORTIES DU FAP				
F.1	Montant total des sorties réalisées et réellement remboursées à l'AG (en MEUR)			
F.2	Montant total des sorties réalisées et réellement payées à d'autres acteurs du fonds (en MEUR)			
G INDICATEURS		IEF 1	IEF 2	IEF ...
G.1	Nombre total de destinataires finals soutenus			
G.2	Produits financiers soutenus par 1 EUR de fonds publics			
G.3	Montant total de ressources supplémentaires (à effet de levier) mobilisées au niveau de l'IEF et des			
G.4	Nombre d'emplois créés ou maintenus			

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

ORMU-LAIRE	Modèle de rapport de suivi pour les instruments relevant de l'ingénierie financière autres que les fonds à participation (taux de conversion: xxx)				
A INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INSTRUMENT RELEVANT DE L'INGÉNIERIE FINANCIERE					
A.1	Nom de l'IEF				
A.2	Attribuable à l'article 44, premier paragraphe, point a), b) ou c) du règlement (CE) 1083/2006?				
A.3	Portée géographique de l'IEF (nationale/régionale)				
A.4	Brève description de l'IEF				
A.5	Brève description de la stratégie globale d'investissement (instruments, secteurs cibles et destinataires prévus)				
A.6	Gestionnaire de l'IEF				
A.7	Procédure de sélection du gestionnaire de l'IEF (brève description)				
A.8	Date de signature de l'accord (de financement) avec le FAP ou l'AG				
B CONTRIBUTIONS À L'INSTRUMENT DE L'INGÉNIERIE FINANCIÈRE (AUTRE QUE LE FAP)					
B.1	CONTRIBUTIONS REÇUES DU FAP (lorsqu'une structure de FAP est appliquée)				
B.1.1	Contribution totale du FAP engagée dans l'AG ou arrangement contractuel équivalent au FAP (en MEUR)				
B.1.2	Contribution totale du FAP réellement reçue du FAP (en MEUR)				
B.2	CONTRIBUTIONS EN PROVENANCE DE PROGRAMMES OPÉRATIONNELS (lorsqu'aucune structure de FAP n'est mise en oeuvre)				
B.2.1	Nom du programme opérationnel	Total			
B.2.1	Ressources en provenance du FEDER	Montants en provenance du FEDER engagés dans l'AF (en MEUR)	Priorité 1	Priorité 2	Priorité...
B.2.1		Montants du FEDER réellement versés à l'IEF (en MEUR)			
B.2.1	Ressources en provenance du FSE (é)	Montants du FSE engagés dans l'AF (en MEUR)			
B.2.1		Montants du FSE réellement versés à l'IEF (IF) (en MEUR)			
B.2.1	Cofinancement public national	Cofinancement public engagé dans l'AF (en MEUR)			
B.2.1		Cofinancement public réellement versé à l'IEF (en MEUR)			
B.2.1		* dont réellement versé en espèces à l'IEF (en MEUR, apporté par)			
B.2.1		* dont réellement versé en nature à l'IEF (en MEUR, apporté par)			
B.2.1	Cofinancement privé national	Cofinancement privé engagé dans l'AF (en MEUR)			
B.2.1		Cofinancement privé réellement versé à l'IEF (en MEUR)			
B.2.1		* dont réellement versé en espèces à l'IEF (en MEUR, apporté par)			
B.2.1		* dont réellement versé en nature à l'IEF (en MEUR, apporté par)			
B.3	RESSOURCES ADDITIONNELLES (À EFFET DE LEVIER) AU NIVEAU DE L'IEF (AUTRE QUE LE FAP)				

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

B.3.1	Ressources additionnelles (à effet de levier) au niveau de l'IEF (outre les contributions du PO)	Montant total des ressources (à effet de levier) légalement engagées envers l'IEF (en EUR)				
B.3.2		Montant total des ressources à effet de levier réellement versées à l'IEF (en EUR)				
B.3.3		* réelles versées par le secteur public (en MEUR, versées par)				
B.3.4		* réelles versées par le secteur privé (en MEUR, versées par)				
B.3.5		Nature et origine des ressources à effet de levier versées à l'IEF (brève description)				
B.4	TOTAUX					
B.4.1	Volume total de contributions à l'IEF tel que déclaré dans l'AF ou des accords contractuels équivalents (en MEUR)					
B.4.1	Contributions totales réellement reçues par l'IEF (en MEUR)					
C INVESTISSEMENTS/PRODUITS FINANCIERS FOURNIS AUX DESTINATAIRES FINALS (par produit financier)						
C.1	PRÊTS FOURNIS AUX BÉNÉFICIAIRES FINALS (le cas échéant)		Total	Programme ou produit de prêt 1	Programme ou produit de prêt 2	Programme ou produit de prêt...
C.1.1	Informations générales	Nom du programme ou produit	---			
C.1.2		Type de destinataire final ciblé (brève description)	---			
C.1.3		Procédure de sélection des destinataires finals (brève description)	---			
C.1.4		Programme ou produit disponible jusqu'à (veuillez préciser la date)	---			
C.1.5	Engagements contractuels	Nombre de contrats de prêt signés avec les destinataires finals				
C.1.6		Montant total de prêt engagé dans des contrats avec des destinataires finals (en MEUR)				
C.1.7	Utilisation réelle (prêts versés)	Nombre de prêts (entièrement ou partiellement) versés aux				
C.1.8		Montant total du prêt réellement versé aux destinataires finals (en MEUR)				
C.2	GARANTIES ENGAGÉES ENVERS DES BÉNÉFICIAIRES FINALS (le cas échéant)		Total	Programme ou produit de garantie 1	Programme ou produit de garantie 2	Programme ou produit de garantie ...
C.2.1	Informations générales	Nom du programme ou produit	---			
C.2.2		Destinataires finals ciblés (brève description)	---			
C.2.3		Procédure de sélection des destinataires finals (brève description)	---			
C.2.4		Programme ou produit disponible jusqu'à (veuillez préciser la date)	---			
C.2.5		Garantie moyenne offerte par le programme du produit (par rapport au prêt sous-jacent, en %)	---			
C.2.6	Engagements contractuels	Nombre de contrats de garantie signés avec des destinataires finals				
C.2.7		Montant total bloqué pour des contrats de garantie signés (en MEUR)				
C.2.8		Nombre de prêts à verser en rapport avec des contrats de garantie (en MEUR)				
C.2.9		Valeur totale des prêts à verser en rapport avec des contrats de garantie (en MEUR)				
C.2.10		Facteur de multiplication envisagé (= ratio du montant bloqué pour les garanties/valeur des emprunts à déboursier en rapport avec les contrats de garantie)				

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

C.2.11		Montant total des garanties réellement engagées pour des prêts versés en fonction des contrats signés (en MEUR)				
C.2.12		Nombre de prêts réellement versés par rapport aux contrats de garantie (en MEUR)				
C.2.13	Utilisation réelle (garanties engagées/prêts versés)	Valeur totale des prêts réellement versés par rapport aux contrats de garantie (en MEUR)				
C.2.14		Facteur de multiplication réel (= ratio du capital alloué aux garanties réellement engagées ou fournies pour des prêts versés/valeur des prêts réellement versés en rapport avec des contrats de garantie)				
C.3	CAPITAUX PROPRES/CAPITAL À RISQUE FOURNIS AUX DESTINATAIRES FINAUX (le cas échéant)		Total	Programme ou produit à base de capital-risque/capitaux propres 1	Programme ou produit à base de capital-risque/capitaux propres 2	Programme ou produit à base de capital-risque/capitaux propres...
C.3.1		Nom du programme ou produit	---			
C.3.2		Destinataires finals ciblés (brève description)	---			
C.3.3	Informations générales	Procédure de sélection des destinataires finals (brève description)	---			
C.3.4		Programme ou produit disponible jusqu'à (veuillez préciser la date)	---			
C.3.5	Engagements contractuels	Nombre d'accords d'actionariat signés avec des destinataires				
C.3.6		Montant total des investissements engagés conformes aux accords (en MEUR)				
C.3.7	Utilisation réelle	Nombre d'investissements réalisés conformes aux accords signés				
C.3.8		Montant total des investissements réellement réalisés conformes aux accords (en MEUR)				
C.3.9		Estimation des investissements totaux réalisés (en MEUR, date d'estimation)				
C.4	AUTRES PRODUITS FOURNIS AUX DESTINATAIRES FINAUX (le cas échéant)		Total	Programme ou produit 1	Programme ou produit 2	Programme ou produit...
C.4.1		Nom du programme ou produit	---			
C.4.2		Type de destinataires finals ciblés (brève description)	---			
C.4.3	Informations générales	Procédure de sélection des destinataires finals (brève description)	---			
C.4.4		Programme ou produit disponible jusqu'à (veuillez préciser la date)	---			
C.4.5	Engagements contractuels	Nombre de produits légalement engagés envers les destinataires finals				
C.4.6		Montant total engagé dans des contrats passés avec des destinataires finals (en MEUR)				
C.4.7	Utilisation réelle (prêts déboursés)	Nombre de produits réellement fournis aux destinataires finals				
C.4.8		Montant total réellement versé aux destinataires finals (en MEUR)				
C.5	TOTAUX					
C.5.1	Nombre total de transactions (nombre de contrats ou d'accords signés avec des destinataires)					
C.5.2	Montant total des ressources provenant d'IEF légalement engagés envers des destinataires					
C.5.3	Montant total réellement versé aux destinataires finals (en MEUR)					
D	RELIQUATS ET RECYCLAGE					
D.1	PRÊTS (le cas échéant)		Total	Programme ou produit 1	Programme ou produit 2	Programme ou produit...

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

D.1.1	Prêts (conformément au point C.1)	Nombre total de prêts versés remboursés				
D.1.2		Montant total des remboursements sur des prêts versés, entièrement ou partiellement (valeur totale du principal du prêt)				
D.1.3		Nombre total de prêts versés avec défaut de paiement				
D.1.4		Montant total des prêts versés avec défaut de paiement (total du principal des prêts en MEUR)				
D.1.5		Montant total de l'intérêt réellement payé à l'IEF (en MEUR)				
D.1.6		Montant total de tout autre gain réellement payé à l'IEF (en MEUR)				
D.2	GARANTIES (le cas échéant)		Total			
D.2.1	Garanties (conformément au point C.2)	Nombre total de garanties fournies (terme de remboursement pour les prêts sous-jacents expirés)				
D.2.2		Montant total bloqué pour les garanties fournies (en MEUR)				
D.2.3		* Montant total bloqué pour les garanties fournies et non appelées (en MEUR)				
D.2.4		* Montant total bloqué pour les garanties fournies et appelées suite à un défaut de remboursement du prêt (en MEUR)				
D.2.5		Montant total des frais de garantie ou charges équivalentes réellement payés à l'IEF par le destinataire final (en MEUR)				
D.2.6		Montant total de tout autre gain réellement payé à l'IEF par le destinataire final (en MEUR)				
D.3	CAPITAL DE FONDS PROPRES/FONDS À RISQUE (le cas échéant)		Total			
D.3.1	Capitaux propres/capital-risque (conformément au point C.3)	Nombre total de sorties pleines ou partielles provenant de				
D.3.2		Montant total des sorties pleines ou partielles provenant des investissements, vendus et réalisés (en MEUR)				
D.3.3		* dont le montant total suivant se qualifie en tant que gains, revenus ou dividendes (excédant le montant initial de l'investissement) remboursés à partir d'investissements et réellement réalisés par l'IEF (en MEUR)				
		Montant total des amortissements sur les investissements en fonds propres (en MEUR)				
D.4	AUTRES PRODUITS (le cas échéant)		Total			
D.4.1	Autres produits (conformément au point C.4)	Montant total remboursé à l'IEF par les destinataires finals (en MEUR)				
D.4.2		Montant total des frais réellement payés à l'IEF par le destinataire final (en MEUR)				
D.4.3		Montant total de tout autre gain réellement payé à l'IEF par le destinataire final (en MEUR)				
D.5	TOTAUX					
D.5.1	Montant total des remboursements à l'IEF (en MEUR): D.1.2 + D.2.3 + D.3.2 + D.4.1					

Annexe II

Modèle de rapport de suivi

D.5.2	Montant total des intérêts, frais et autres gains sur les investissements reversés à l'IEF (en MEUR): D.1.5 + D.1.6 + D.2.5 + D.2.6 + D.3.3 + D.4.2 + D.4.3)				
E COFINANCEMENT NATIONAL ET RESSOURCES À EFFET DE LEVIER FOURNIES AU NIVEAU DU DESTINATAIRE FINAL			Programme ou produit 1	Programme ou produit 2	Programme ou produit...
E.1.1	Cofinancement national public au niveau du destinataire final (en rapport avec le PO)	Montant de cofinancement national public réellement versé au niveau du destinataire final conformément au PO sous-jacent (en MEUR)			
E.1.2		* dont versé réellement en espèces (en MEUR, versé par)			
E.1.2		* dont versé réellement en nature (en MEUR, versé par)			
E.2.1	Cofinancement national privé au niveau du destinataire final (en rapport avec le PO)	Montant de cofinancement national privé réellement versé au niveau du destinataire final en fonction du PO sous-jacent (en MEUR)			
E.2.2		* dont versé réellement en espèces (en MEUR, versé par)			
E.2.3		* dont versé réellement en nature (en MEUR, versé par)			
E.3.1	Ressources supplémentaires (à effet de levier) mobilisées au niveau du destinataire final (en dehors du champ d'application du PO)	Montant total des ressources (à effet de levier) mobilisées au niveau du destinataire final (en EUR)			
E.3.2		* montant mobilisé provenant du secteur public (en MEUR, versé par)			
E.3.3		* montant mobilisé provenant du secteur privé (en MEUR, versé par)			
E.3.4		Nature et origine des ressources à effet de levier mobilisées au niveau destinataire final (brève description)			
F COÛTS ET FRAIS DE GESTION					
F.1	Montant total des coûts et/ou frais de gestion réellement payés au gestionnaire de l'IEF (en MEUR)				
G SORTIES DE L'IEF					
G.1	Montant total des sorties réalisées et réellement remboursées au FAP ou à l'AG (en en MEUR)				
G.2	Montant total des sorties réalisées et réellement payées à d'autres actionnaires du fonds (en MEUR)				
H INDICATEURS (des indicateurs supplémentaires peuvent être ajoutés lorsque cela apparaît nécessaire)					
H.1	Nombre total de destinataires finals soutenus				
H.2	Produits financiers soutenus par 1 EUR de fonds publics				
H.3	Montant total de ressources supplémentaires (à effet de levier) mobilisées au niveau de l'IEF et des destinataires finals (en dehors du champ d'application du PO ou des PO) (en MEUR)				
H.4	Nombre d'emplois créés ou maintenus				